

ԿԱԿՈՎՈՒՅ

Dispositions à prendre et
renseignements à donner en cas d'actes de sabotage

19. 2. 45

ORDRE REGIONAL N^o 94

affranchis 15

Paris

Ourcq

Vaires

La Varenne

1

5

7

3

Distribution		
EX	LT	VB
1 à 4	1-2-11-14	1
11 à 15	18-21-29	31 - 32
17	31-32-49	51 - 52
21 à 23	62	

Dispositions à prendre par les agents qui constatent un acte ou une tentative de sabotage sur les installations ferroviaires (1)

Répartition

Paris	1	Pantin	5
Ourcq	4	collection	9
Vaires	7	delegues	6
La Varenne	3	biblio	1

Art. 1er - Cas d'une tentative de sabotage.

Tout agent témoin d'une tentative de sabotage doit avant tout s'efforcer d'en empêcher la réalisation soit en intervenant par lui-même s'il le juge possible, soit en faisant appel, par les voies les plus rapides, à d'autres agents, à la police, à la gendarmerie, aux gardes de Communications, aux postes de garde de troupe qui peuvent exister à proximité. Dans tous les cas, le représentant le plus proche du Service Militaire des Chemins de fer (Commissaire militaire de gare ou de Sous-Commission) doit être immédiatement avisé par le dirigeant local qualifié.

Les téléphones de toutes sortes doivent être utilisés sans hésitation pour donner l'alarme.

Si la constatation est faite d'un train en marche, celui-ci doit, sauf le cas de danger imminent, continuer jusqu'à la plus prochaine gare ou au plus prochain poste où les agents ayant fait la constatation doivent provoquer l'arrêt et y donner l'alarme; suivant les circonstances, les agents qui ont fait la constatation adressent, s'ils l'estiment nécessaire, le signal d'arrêt aux mouvements qu'ils croisent.

Dans tous les cas et quel que soit le Service auquel appartient l'agent qui a constaté une tentative de sabotage, la gare la plus proche doit en être avisée de manière à lui permettre de signaler le fait dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2 - Cas d'un acte de sabotage.

En présence d'un acte de sabotage déjà consommé, tout agent doit, sous réserve des prescriptions indiquées plus loin qui visent le cas particulier du personnel d'accompagnement ou de conduite d'un train, prendre les mesures suivantes et dans l'ordre où elles sont énumérées.

a) - s'efforcer, s'il en est encore temps, de limiter les conséquences de l'acte, par exemple, en éteignant une mèche en train de brûler ou en maîtrisant un incendie avant qu'il ait pris de l'extension.

(1) Il faut entendre, par installations ferroviaires, tous ouvrages d'art, bâtiments et autres installations fixes, y compris leurs dépendances, toutes les installations de voie, de signalisation, de téléphone et de télécommunication, d'alimentation hydraulique, ainsi que toutes les locomotives et tous les véhicules.

b)- s'il y a danger ou présomption de danger pour la sécurité des trains, couvrir le point dangereux dans les conditions réglementaires.

c)- secourir les victimes s'il y en a.

d)- prévenir par les moyens les plus rapides (piétons, cyclistes, téléphone), la gare ou le poste le plus voisin. Si l'agent se trouve à proximité d'un téléphone de pleine voie relié au P.R., il lui suffit d'aviser cet organe qui répercute l'information à la gare ou au poste le plus voisin du lieu où l'acte de sabotage a été découvert.

Au cas où l'acte est découvert par un agent faisant partie d'une équipe constituée dont le chef est présent, l'initiative et la responsabilité des mesures qui précèdent incombent à ce Chef.

Dans le cas particulier où ce sont des agents appartenant au personnel d'accompagnement ou de conduite d'un train en marche qui constatent un acte de sabotage, si celui-ci constitue un danger pour le train lui-même, les mesures utiles doivent être prises pour écarter ce danger, le cas échéant, après avoir provoqué l'arrêt du train.

Si le danger n'est pas imminent, le train doit continuer jusqu'à la première gare où l'alarme doit être donnée et où on doit attendre des instructions.

Au cas où cette première gare ne serait pas ouverte au service, le train doit, néanmoins, s'y arrêter et le Chef de gare doit être alerté.

Si l'acte de sabotage constitue un danger pour les trains circulant sur les autres voies, il y a lieu d'observer les prescriptions réglementaires et, en particulier, celles relatives à l'arrêt des trains de sens contraire.

Le train dont l'arrêt a dû être provoqué dans ce cas doit reprendre sa marche dès que possible jusqu'à la gare ou au poste le plus proche où l'alarme doit être donnée.

Lorsqu'un train est arrêté dans une gare pour y attendre les instructions dans les conditions indiquées plus haut, il doit, si c'est possible être garé afin de dégager les voies principales.

Art. 2 - Mesures à prendre pour éviter toute modification à l'état des lieux.

Qu'il s'agisse d'une tentative ou d'un acte de sabotage, les lieux où les faits ont été constatés doivent être autant que possible isolés et aucune modification ne doit y être apportée, non plus qu'au matériel jusqu'à l'arrivée des autorités civiles ou militaires sauf pour éviter un danger nouveau ou pour porter secours à des blessés.

En particulier, la circulation doit être interrompue immédiatement sur la voie (ou les voies) affectée par l'acte ou la tentative de sabotage, quelle que soit l'heure où les faits se sont produits, celle à laquelle ils ont été connus, le délai qui a pu s'écouler entre ces deux heures et même si les trains ont pu circuler dans l'intervalle. Par contre, la circulation doit être maintenue sur les voies non affectées par l'incident.

Si l'acte de sabotage vise une installation fixe ou une machine, le fonctionnement de cette dernière doit être suspendu aussitôt dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La circulation interrompue (ou le fonctionnement d'une installation arrêtée) dans les conditions ci-dessus ne peut être reprise que sur l'ordre des autorités civiles ou militaires qui ont été prévenues.

Un train arrêté en pleine voie ou garé ne doit reprendre sa marche que dans les mêmes conditions, si le sabotage intéresse directement l'un des véhicules qui le composent.

Art. 4 - Avis à donner.-

Indépendamment des avis à donner conformément au "Tableau de Premiers Avis" dans le cas où l'acte de sabotage a eu des conséquences prévues dans le dit tableau, les dispositions suivantes sont à observer :

Tout acte ou tentative de sabotage portée à la connaissance d'une gare comme il est prévu au dernier alinéa de l'article 1 doit être immédiatement signalé par ses soins au Commissaire Militaire de gare le plus proche, au P.C. et à la Police Française.

Le P.C. répercute sans délai cette information au Commissaire Militaire de la Sous-Commission et au P.C.R.

Les gardes des Communications doivent également être prévenus dans les conditions fixées par l'Instruction Générale Série M - Affaires Générales N° 10 - Série MT - Affaires Générales N° 5 - Série VB - Entretien et Surveillance N° 14, en date du 1er Janvier 1942.

Art. 5 - Document abrogé.-

Le présent Ordre Régional abroge et remplace l'Ordre Régional N° 94 du 31 Octobre 1941.

Le Directeur
Directeur de la Région p. 1,
WISDORFF

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS
Direction Régionale
de l'Est

Paris, le 5 Février 1945

ORDRE REGIONAL N° 94

Distribution		
EX	MF	VB
1 à 4	1-2-11-14	1
11 à 15	18-21-29	31 - 32
17	21-32-42	51 - 52
21 à 23	62	

Dispositions à prendre par les agents qui constatent un acte ou une tentative de sabotage sur les installations ferroviaires (1)

Art. 1er - Cas d'une tentative de sabotage.-

Tout agent témoin d'une tentative de sabotage doit avant tout s'efforcer d'en empêcher la réalisation soit en intervenant par lui-même s'il le juge possible, soit en faisant appel, par les voies les plus rapides, à d'autres agents, à la police, à la gendarmerie, aux gardes de Communications, aux postes de garde de troupe qui peuvent exister à proximité. Dans tous les cas, le représentant le plus proche du Service Militaire des Chemins de fer (Commissaire militaire de gare ou de Sous-Commission) doit être immédiatement avisé par le dirigeant local qualifié.

Les téléphones de toutes sortes doivent être utilisés sans hésitation pour donner l'alarme.

Si la constatation est faite d'un train en marche, celui-ci doit, sauf le cas de danger imminent, continuer jusqu'à la plus prochaine gare ou au plus prochain poste où les agents ayant fait la constatation doivent provoquer l'arrêt et y donner l'alarme; suivant les circonstances, les agents qui ont fait la constatation adressent, s'ils l'estiment nécessaire, le signal d'arrêt aux mouvements qu'ils croisent.

Dans tous les cas et quel que soit le Service auquel appartient l'agent qui a constaté une tentative de sabotage, la gare la plus proche doit en être avisée de manière à lui permettre de signaler le fait dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessous.

Art. 2 - Cas d'un acte de sabotage.-

En présence d'un acte de sabotage déjà consommé, tout agent doit, sous réserve des prescriptions indiquées plus loin qui visent le cas particulier du personnel d'accompagnement ou de conduite d'un train, prendre les mesures suivantes et dans l'ordre où elles sont énumérées.

a)- s'efforcer, s'il en est encore temps, de limiter les conséquences de l'acte, par exemple, en éteignant une mèche en train de brûler ou en maîtrisant un incendie avant qu'il ait pris de l'extension.

b)- s'il y a danger ou présomption de danger pour la sécurité des trains, couvrir le point dangereux dans les conditions réglementaires.

c)- secourir les victimes s'il y en a.

d)- prévenir par les moyens les plus rapides (piétons, cyclistes, téléphone), la gare ou le poste le plus voisin. Si l'agent se trouve à proximité d'un téléphone de pleine voie relié au P.R., il lui suffit d'aviser cet organe qui répercute l'information à la gare ou au poste le plus voisin du lieu où l'acte de sabotage a été découvert.

Au cas où l'acte est découvert par un agent faisant partie d'une équipe constituée dont le chef est présent, l'initiative et la responsabilité des mesures qui précèdent incombe à ce Chef.

Dans le cas particulier où ce sont des agents appartenant au personnel d'accompagnement ou de conduite d'un train en marche qui constatent un acte de sabotage, si celui-ci constitue un danger pour le train lui-même, les mesures utiles doivent être mises pour empêcher ce danger, la conduite du train devant être assurée par un autre agent.

l'arrêt du train.

Si le danger n'est pas imminent, le train doit continuer jusqu'à la première gare où l'alarme doit être donnée et où on doit attendre des instructions.

Au cas où cette première gare ne serait pas ouverte au service, le train doit, néanmoins, s'y arrêter et le Chef de gare doit être alerté.

Si l'acte de sabotage constitue un danger pour les trains circulant sur les autres voies, il y a lieu d'observer les prescriptions réglementaires et, en particulier, celles relatives à l'arrêt des trains de sens contraire.

Le train dont l'arrêt a dû être provoqué dans ce cas doit reprendre sa marche dès que possible jusqu'à la gare ou au poste le plus proche où l'alarme doit être donnée.

Lorsqu'un train est arrêté dans une gare pour y attendre les instructions dans les conditions indiquées plus haut, il doit, si c'est possible, être garé afin de dégager les voies principales.

Art. 3 - Mesures à prendre pour éviter toute modification à l'état des lieux.-

Qu'il s'agisse d'une tentative ou d'un acte de sabotage, les lieux où les faits ont été constatés doivent être autant que possible isolés et aucune modification ne doit y être apportée, non plus qu'au matériel jusqu'à l'arrivée des autorités civiles ou militaires sauf pour éviter un danger nouveau ou pour porter secours à des blessés.

En particulier, la circulation doit être interrompue immédiatement sur la voie (ou les voies) affectée par l'acte ou la tentative de sabotage, quelle que soit l'heure où les faits se sont produits, celle à laquelle ils ont été connus, le délai qui a pu s'écouler entre ces deux heures et même si des trains ont pu circuler dans l'intervalle. Par contre, la circulation doit être maintenue sur les voies non affectées par l'incident.

Si l'acte de sabotage vise une installation fixe ou une machine, le fonctionnement de cette dernière doit être suspendu aussitôt dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La circulation interrompue (ou le fonctionnement d'une installation arrêtée) dans les conditions ci-dessus ne peut être reprise que sur l'ordre des autorités civiles ou militaires qui ont été prévenues.

Un train arrêté en pleine voie ou garé ne doit reprendre sa marche que dans les mêmes conditions, si le sabotage intéresse directement l'un des véhicules qui le composent.

Art. 4 - Avis à donner.-

Indépendamment des avis à donner conformément au "Tableau de Premiers Avis" dans le cas où l'acte de sabotage a eu des conséquences prévues dans le dit tableau, les dispositions suivantes sont à observer :

Tout acte ou tentative de sabotage portée à la connaissance d'une gare comme il est prévu au dernier alinéa de l'article 1 doit être immédiatement signalé par ses soins au Commissaire Militaire de gare le plus proche, au P.C. et à la Police Française.

Le P.C. répercute sans délai cette information au Commissaire Militaire de la Sous-Commission et au P.C.R.

Les gardes des Communications doivent également être prévenus dans les conditions fixées par l'Instruction Générale Série M - Affaires Générales N° 10 - Série MT - Affaires Générales N° 5 - Série VB - Entretien et Surveillance N° 14, en date du 1er Janvier 1942.

Art. 5 - Document abrogé.-

Le présent Ordre Régional abroge et remplace l'Ordre Régional N° 94 du 31 Octobre 1941.

Le Directeur
Directeur de la Région p.i.,
WISDORFF

(1) Il faut entendre, par installations ferroviaires, tous ouvrages d'art, bâtiments et autres installations fixes, y compris leurs dépendances, toutes les installations de voie, de signalisation, de téléphone et de télécommunication, d'alimentation hydraulique, ainsi que toutes les locomotives et tous les véhicules.

SNCF/MT/E

MNSP Entrée N° 40

ML 1

PA4/8

PERS/A4

du 20 MAR 1945

N° 697 PA4

Paris, le

Messieurs les Chefs d'Arrondissement,

Je vous prie de prendre note que dorénavant, les rapports concernant les actes de sabotage doivent me parvenir en 4 exemplaires.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Tradition,

Le Chef de la Subdivision
du Personnel,

Personnel. *Transf*
Donne instructions
en conséquence aux E et P

20.3.45

Copie E et P.

B Prendre note que les rapports devront
me parvenir en 5 exemplaires.

20/3/45 *Paut griffés*
D.Y.

SERVICE CENTRAL
DU MATERIEL
des Division

LE G.R.A.P.
Entrée N° 6
N° 6
du 11 JAN 1945
22 décembre 1944

RE/22
PENTAGONE
N° 1

6676 N. 34.378.91

Honneur le Directeur de la Région :
EST, NORD, OUEST, MÉDITERRANÉE.

Je vous prie, pour information et à toutes fins que vous jugerez utiles, la copie de deux bulletins de renseignements sur l'activité du sabotage en cours, notamment sur les installations du chemin de fer.

Le Directeur du Service Central
du Nouveau,
Signé: DABOIS.

Copie à M. RIGOT, LAFONT, GUINOT.

Copie à M. RIGOT (secret)

Paris, le 20 Décembre 1944
M. le Chef des Services Administratifs,
L'Inspecteur Principal,
Signé: VILLEUR.

DU 414 R
M. RIGOT (se) T
RIGOT

Pour aviser les établissements intéressés.

29.32.44

Signé: RIGOT.

N° 8-DM
67.0.3.3

Transmis à M. le Chef
d'Arrondissement à Douy,
pour prendre note.

- Personnel. copié aux E.P. Paris, le - 8 JANV 1945
et à M. Renault le Chef de la Division du MATERIEL 7

M. BRIOL

Personnel. copié aux E.P. Paris, le - 8 JANV 1945

11.1.45

PT.

Tout le 12/1/45
cc

Q. Col D

7/7Y

Noisy-le-Sec, le 26 Mars 1945.

N° 23 MNSP/15

Contrairement aux termes de ma transmission N° P 40 MNSP/15 du 21.3.1945 concernant l'envoi en 5 exemplaires des rapports concernant les actes de sabotage, je vous prie de prendre note que ces rapports devront être envoyés en 6 exemplaires directement à M. L'Inspecteur Divisionnaire des Services Actifs en Gare de Paris.

Copie transmise à : 5 Chefs

M. RENAULT pourra bien me transmettre un exemplaire de ces rapports.

Noisy-le-Sec, le 26 Mars 1945.

REMARQUE
DU CHIEF

Signé : RICHARD

Bureau de Sécurité militaire -
Département de Seine-et-Oise
43, Avenue de l'Europe -
Versailles

BULLETIN DU RENSEIGNEMENT N° 1

REC. PAR/TH

OMS: Contre-sabotage.

Les projets de sabotage établis par les services spéciaux allemands prévoient la mise en place de :

- a) de dépôts
- b) d'agents

en vue de la destruction ou de la mise hors service de :

- des installations électriques (centrales, transformateurs, pylônes HT)
- des installations ferroviaires (signaux, fils de signalisation, locomotives)
- des installations des PTT et de TDF (pylônes centraux, téléphoniques, postes d'émission)

et en vue d'actes de terrorisme en général.

A - DÉPÔTS -

Un très grand nombre de ces dépôts ont été constitués dans la région parisienne : ils comprennent une caisse de boissons en contenant deux cylindres en fer.

Ces dépôts jusqu'à présent relevés, étaient enterrés à 30 cm et 40 cm de profondeur, dans des endroits proches d'une route, mais séparés de la route par des murs et des haies. L'un des cylindres contient un sac usagé en jute grossière, servant généralement aux ouvriers pour le transport de leurs outils.

Il est donc à présumer que les agents saboteurs ne présentent sous l'aspect d'un ouvrier portent un sac à outils sur le dos.

Il convient de signaler immédiatement à l'officier en charge du contre-sabotage, de la découverte d'un de ces dépôts et de prendre les précautions suivantes :

- enlever la caisse et les caisses et les entreposer en lieu sûr
- ne pas ouvrir les cylindres
- repérer l'endroit précis où le dépôt était enterré
- éviter à tout prix que le matériel soit détruit par les services de déminage ou de déminage avant que le contenu n'ait pu être examiné par des spécialistes.

L'enlèvement et le transport des caisses ne présentent aucun danger. Jusqu'à présent, il n'a pas été trouvé de pièges aux alentours des dépôts.

3- Les agents saboteurs ont été généralement recrutés parmi les anciens membres du PFT et autres collaborateurs.

Signé: Pierre DELPIERRE
Aspirant officier
chargé du contre-sabotage.

Personnel (M. Perrin)

du 4 JAN 1945

16

Réparations aux E.P.

W: tirage 355 ex.

1 ex M. Renault
1 ex à 5 chef

4-1-45

Paris, le 30.12.44

R1

Messieurs BIAIS (275 ex.)
MERLIN (75 ex.)

Les rapports signalant les actes de guerre dans l'emprise du chemin de fer (bombardements, mitraillades) donnent certains renseignements confidentiels. (résultats, conséquences etc..)

Ces rapports doivent porter le timbre "Confidentiel" et ne doivent être expédiés que sous pli "Confidentiel".

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.,

11/12/44
b7

16

W: tirage 355 ex.

Paris, le 30.12.44

Messieurs BIAIS (275 ex.)
MERLIN (75 ex.)

Les rapports signalant les actes de guerre dans l'emprise du chemin de fer (bombardements, mitraillades) donnent certains renseignements confidentiels. (résultats, conséquences etc..)

Ces rapports doivent porter le timbre "Confidentiel" et ne doivent être expédiés que sous pli "Confidentiel".

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction, p.i.,

11/12/44
b7

ENR (A4)

N° H10 PA

Copie à messieurs les Chefs de Division
(SL et TRA)
et Chefs d'Arrondissement.

Pour avis.

Paris, le 15 décembre 1944.

M. Brégain M.

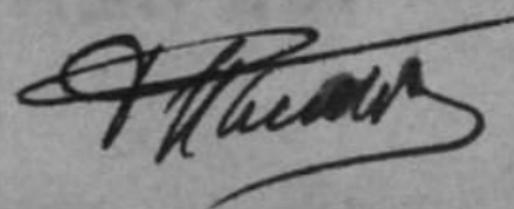
Personnel. copie

20.12.44

pt

fait le
29/12/44
AB

~~Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction p.i.,~~



SSM S.S.M. ANNEXE
ROMILLY
3, rue Mérenda

ML

PERS. A6/6

Romilly, le 18.11.44

MNSP Entrée N°
N° 143
du 1 DEC 1944

Monsieur l'Ingénieur Principal
des Ateliers de la S.N.C.F.,

Il vous est demandé par le S.S.M. de Romilly de bien vouloir nous signaler tout accident de caractère suspect dont l'origine pourrait être imputée à un sabotage.

Une note ultérieure précisera sous quelle forme les comptes rendus devront être présentés.

Nous vous serions reconnaissants de nous accuser réception de cette lettre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer,
Monsieur l'Ingénieur, l'expression de mes respectueuses salutations.

Le Lieutenant CLAUDE, Cdt le S.S.M.
de Romilly,
signé: CLAUDE

Transmis à Monsieur le Chef de la Division du
matériel,

en le priant de bien vouloir me faire connaître si je pourrais fournir, le cas échéant, au Service de sécurité militaire de Romilly, les renseignements qu'il demande en cas d'attentat, acte de malveillance, etc... qui surviendrait aux Ateliers de Romilly.

Bien que non pressenti par les services analogues d'autres localités, la même question se pose pour toutes les installations de M.2
J'ai accusé réception de sa lettre au Lieutenant CLAUDE.

Romilly, le 23 novembre 1944
Le Chef d'Arrondissement,
signé:

N° 15788 4/12/44

Transmis à monsieur le Directeur en le priant de vouloir bien me faire connaître s'il n'a pas d'objection à fournir de tels renseignements, le cas échéant, aux services de sécurité militaire.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction,
signé:

Monsieur le Directeur,

J'ai posé la question à M. le Directeur Général, au cours de la conférence des Directeurs du 7 courant.

M. le Directeur Général a prescrit, après accord avec le Général BERGES, de ne pas fournir les renseignements dont il s'agit, ceux-ci étant déjà fournis au Ministère des T.P. auquel le SSM peut s'adresser.

8.12.1944

Le Chef du Service MT p.i.
signé: BIGOT

Copie à M. BIGOT, LÉFORT
QUOTTEK, MONET

Copie à M. BIGOT
Paris, le 12 décembre 1944
P. le Chef des Services
Administratifs,
L'Inspecteur Principal,
signé: VERNIER

0621 S.S.M. annexe
ROMILLY
2, Rue Mérenda

BH/3

ROMILLY, le 18 novembre 1944

At. ROMILLY
P.135.139

Monsieur l'Ingénieur Principal des
Ateliers de la S.N.C.F.

Il vous est demandé par le S.S.M. de ROMILLY de bien vouloir
nous signaler tout accident de caractère suspect dont l'origine pour-
rait être imputée à un sabotage.

Une note ultérieure précisera sous quelle forme les comptes
rendus devront être présentés.

Nous vous serions reconnaissants de nous accuser réception
de cette lettre.

Dans l'attente de votre réponse, je vous prie d'agréer,
Monsieur l'Ingénieur Principal, l'expression de mes respectueuses salu-
tations.

Le lieutenant CLAUDE, Cdt le S.S.M.
de ROMILLY,
signé: CLAUDE

TRANSMIS à Monsieur le Chef de la Division du Matériel en
le priant de bien vouloir me faire connaître si je pourrais fournir,
le cas échéant, au Service de sécurité militaire de ROMILLY les ren-
seignements qu'il demande en cas d'attentat, acte de malveillance,
etc ... qui surviendrait aux Ateliers de ROMILLY.

Bien que non pressenti par les Services analogues d'autres
localités, la même question se pose pour toutes les installations de
M. 2.

J'ai accusé réception de sa lettre au Lieutenant CLAUDE.

ROMILLY, le 23 novembre 1944
Le Chef d'Arrondissement,
signé: THIERRY

N° 4593 PH

TRANSMIS à Monsieur le Chef du Service en le priant de me
mettre à même de répondre.

Paris, le 30 novembre 1944
Le Chef de la Division
du Matériel,
signé: BIAIS

N° 370 R²⁷

Monsieur le Chef de la Division
du Matériel

Suite à votre transmis N° 4593 PH du 20-11-44.

Veuillez répondre à Monsieur THIERRY que Monsieur le Directeur Général, à qui la question a été soumise, a décidé qu'il n'y
avait pas lieu de fournir les renseignements demandés qui sont fournis
au Ministère des Travaux Publics, auquel le S.S.M. pourra s'adresser
s'il le juge à propos.

Monsieur THIERRY voudra bien informer le Lieutenant CLAUDE
de cette décision.

N° 4913 PM

Vu et pris note
Paris, le 18 DÉC. 1944
Le Chef de la Division
du Matériel,

Signé: BIAIS

Paris, le 8 décembre 1944 ~~Préfet N°~~
Le Chef du Service ~~N°~~
du Matériel et de la Traction p.i.,
signé: BIGOT

N° 4914. PM

COPIE transmise à Monsieur le Chef d'Arrondissement
à ROMILLY, pour faire le nécessaire.

Paris, le 18 DÉC. 1944
Le Chef de la Division
du Matériel,
signé: BIAIS

N° 4915. PM

COPIE à Monsieur le Chef d'Arrondissement
à NOISY
MOHON
NANCY

Monsieur l'Ingénieur, Chef des At. d'Epernay
pour agir de conformité le cas échéant.

Paris, le 18 DÉC. 1944

Le Chef de la Division
du Matériel,

Atsij

PER/6

OCT

Copie à M. BIGOT,
avec prière de communiquer à vos collaborateurs
jusqu'aux Chefs d'arrondissement inclusivement.

Paris, le 18 octobre 1944.

P. le Directeur de la Région,
L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services Administratifs,
signé: MONET

M. BIGOT
LEFORT
OUDOTTE

ET/É
r ESS

Paris, le 30 octobre 1944

N° 389 PA.4 Messieurs les Chefs de Division
Subdivision
et d'Arrondissement,

M. Vallafeyn pt.

M. Poincaré. Ci-joint 1 exemplaire.

Personnel P. le Chef du Service
24.10.44 du Material et de la Traction,

OUDOT

MLI pt.

ANSELME M. BERNARD
SERVICE DE SECURITE
TROYES

6 Octobre 1944

AVIS IMPORTANT CONCERNANT LES AGENTS ENEMIS

Notre service est informé de bonne source que des agents allemands ont été laissés dans la région après le départ des troupes. Certains agents ont pour mission de s'informer sur les mouvements de troupes et tous détails les concernant, de la réaction des populations et des F.F.I.

Un autre groupe aurait pour mission le sabotage d'installations militaires, téléphoniques et télégraphiques, des ponts et stations à eau. Toutes ces installations sont nécessaires à la bonne conduite de la guerre. Certains agents ont déjà été arrêtés. Ils prétendent que le sabotage ne devait commencer qu'après six semaines d'occupation alliée. Ils avaient des ordres de se faire embaucher là où ils devaient saboter.

Toutes évidences ou soupçons de l'activité de ces agents doivent être immédiatement communiqués au Service de Sécurité américain (C.I.C.).

JAMES S. PENNINGTON
Spécial Agent C.I.C.
Officier incharge.

S.A.C.F. - EST

Division du Service
Général Ex.

1ère Section

N° G1-G2-01

Paris, le 14-10-1944

Transmis à Monsieur le Directeur
de la Région de l'EST
pour le tenir informé.

Pr Je Chef du Service de l'Exploitation
Le Chef de la Division du Service Général
signé : JAI.

Duplicata
SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

MNSP Entrée N° 59
N° 31. 5. 44°

Paris, le 22 Mars 1944.

ORDRE REGIONAL N° 139

M. Brienne 1 ex
Rengault 1 ex
Chorin 1 ex
Lajimont 1 ex
Manteau 1 ex
J. Dernonval

Direction Régionale
de l'EST

Distribution		
EX	MT	VB
1 - 2	1 à 4	1
4	11 - 14	31 - 32
11 à 15	21 - 29	
17 - 21	31 - 32	
31	49 - 51	
	54-61 à	
	64	

Le Directeur de la Région appelle à nouveau l'attention des agents de tous grades sur les mesures qu'il convient de prendre pour éviter les sabotages d'une part, éviter d'autre part que ceux-ci puissent être imputés aux cheminots qui en sont les premières victimes, et qui, j'en suis convaincu, les réprouvent dans leur immense majorité.

1°- La liste des points sensibles communiquée aux Autorités compétentes (Préfets, Intendants de Police, Commissaires de Police, Gendarmerie, G.C.), doit être soigneusement tenue à jour.

Répartition
 1. Jarni
 2. Ourcq
 3. Vaires
 4. Le Val-de-Marne
 5. Charenton
 6. Colombe
 7. 8. 9.
 10. 11. 12.
 13. 14. 15.
 16. 17. 18.
 19. 20. 21.
 22. 23. 24.
 25. 26. 27.
 28. 29. 30.
 31. 32. 33.
 34. 35. 36.
 37. 38. 39.
 40. 41. 42.
 43. 44. 45.
 46. 47. 48.
 49. 50. 51.
 52. 53. 54.
 55. 56. 57.
 58. 59. 60.
 61. 62. 63.
 64. 65. 66.
 67. 68. 69.
 70. 71. 72.
 73. 74. 75.
 76. 77. 78.
 79. 80. 81.
 82. 83. 84.
 85. 86. 87.
 88. 89. 90.
 91. 92. 93.
 94. 95. 96.
 97. 98. 99.
 100. 101. 102.
 103. 104. 105.
 106. 107. 108.
 109. 110. 111.
 112. 113. 114.
 115. 116. 117.
 118. 119. 120.
 121. 122. 123.
 124. 125. 126.
 127. 128. 129.
 130. 131. 132.
 133. 134. 135.
 136. 137. 138.
 139. 140. 141.
 142. 143. 144.
 145. 146. 147.
 148. 149. 150.
 151. 152. 153.
 154. 155. 156.
 157. 158. 159.
 160. 161. 162.
 163. 164. 165.
 166. 167. 168.
 169. 170. 171.
 172. 173. 174.
 175. 176. 177.
 178. 179. 180.
 181. 182. 183.
 184. 185. 186.
 187. 188. 189.
 190. 191. 192.
 193. 194. 195.
 196. 197. 198.
 199. 200. 201.
 202. 203. 204.
 205. 206. 207.
 208. 209. 2010.
 2011. 2012. 2013.
 2014. 2015. 2016.
 2017. 2018. 2019.
 2020. 2021. 2022.
 2023. 2024. 2025.
 2026. 2027. 2028.
 2029. 2030. 2031.
 2032. 2033. 2034.
 2035. 2036. 2037.
 2038. 2039. 2040.
 2041. 2042. 2043.
 2044. 2045. 2046.
 2047. 2048. 2049.
 2050. 2051. 2052.
 2053. 2054. 2055.
 2056. 2057. 2058.
 2059. 2060. 2061.
 2062. 2063. 2064.
 2065. 2066. 2067.
 2068. 2069. 2070.
 2071. 2072. 2073.
 2074. 2075. 2076.
 2077. 2078. 2079.
 2080. 2081. 2082.
 2083. 2084. 2085.
 2086. 2087. 2088.
 2089. 2090. 2091.
 2092. 2093. 2094.
 2095. 2096. 2097.
 2098. 2099. 20100.
 20101. 20102. 20103.
 20104. 20105. 20106.
 20107. 20108. 20109.
 20110. 20111. 20112.
 20113. 20114. 20115.
 20116. 20117. 20118.
 20119. 20120. 20121.
 20122. 20123. 20124.
 20125. 20126. 20127.
 20128. 20129. 20130.
 20131. 20132. 20133.
 20134. 20135. 20136.
 20137. 20138. 20139.
 20140. 20141. 20142.
 20143. 20144. 20145.
 20146. 20147. 20148.
 20149. 20150. 20151.
 20152. 20153. 20154.
 20155. 20156. 20157.
 20158. 20159. 20160.
 20161. 20162. 20163.
 20164. 20165. 20166.
 20167. 20168. 20169.
 20170. 20171. 20172.
 20173. 20174. 20175.
 20176. 20177. 20178.
 20179. 20180. 20181.
 20182. 20183. 20184.
 20185. 20186. 20187.
 20188. 20189. 20190.
 20191. 20192. 20193.
 20194. 20195. 20196.
 20197. 20198. 20199.
 20199. 20200. 20201.
 20202. 20203. 20204.
 20205. 20206. 20207.
 20208. 20209. 202010.
 202011. 202012. 202013.
 202014. 202015. 202016.
 202017. 202018. 202019.
 202020. 202021. 202022.
 202023. 202024. 202025.
 202026. 202027. 202028.
 202029. 202030. 202031.
 202032. 202033. 202034.
 202035. 202036. 202037.
 202038. 202039. 202040.
 202041. 202042. 202043.
 202044. 202045. 202046.
 202047. 202048. 202049.
 202050. 202051. 202052.
 202053. 202054. 202055.
 202056. 202057. 202058.
 202059. 202060. 202061.
 202062. 202063. 202064.
 202065. 202066. 202067.
 202068. 202069. 202070.
 202071. 202072. 202073.
 202074. 202075. 202076.
 202077. 202078. 202079.
 202080. 202081. 202082.
 202083. 202084. 202085.
 202086. 202087. 202088.
 202089. 202090. 202091.
 202092. 202093. 202094.
 202095. 202096. 202097.
 202098. 202099. 2020100.
 2020101. 2020102. 2020103.
 2020104. 2020105. 2020106.
 2020107. 2020108. 2020109.
 2020109. 2020110. 2020111.
 2020112. 2020113. 2020114.
 2020115. 2020116. 2020117.
 2020118. 2020119. 2020120.
 2020121. 2020122. 2020123.
 2020124. 2020125. 2020126.
 2020127. 2020128. 2020129.
 2020129. 2020130. 2020131.
 2020132. 2020133. 2020134.
 2020135. 2020136. 2020137.
 2020138. 2020139. 2020140.
 2020141. 2020142. 2020143.
 2020144. 2020145. 2020146.
 2020147. 2020148. 2020149.
 2020149. 2020150. 2020151.
 2020152. 2020153. 2020154.
 2020155. 2020156. 2020157.
 2020158. 2020159. 2020160.
 2020161. 2020162. 2020163.
 2020164. 2020165. 2020166.
 2020167. 2020168. 2020169.
 2020169. 2020170. 2020171.
 2020172. 2020173. 2020174.
 2020175. 2020176. 2020177.
 2020178. 2020179. 2020180.
 2020181. 2020182. 2020183.
 2020184. 2020185. 2020186.
 2020187. 2020188. 2020189.
 2020189. 2020190. 2020191.
 2020192. 2020193. 2020194.
 2020195. 2020196. 2020197.
 2020198. 2020199. 2020200.
 2020201. 2020202. 2020203.
 2020204. 2020205. 2020206.
 2020207. 2020208. 2020209.
 2020209. 2020210. 2020211.
 2020212. 2020213. 2020214.
 2020215. 2020216. 2020217.
 2020217. 2020218. 2020219.
 2020219. 2020220. 2020221.
 2020222. 2020223. 2020224.
 2020225. 2020226. 2020227.
 2020227. 2020228. 2020229.
 2020229. 2020230. 2020231.
 2020232. 2020233. 2020234.
 2020235. 2020236. 2020237.
 2020237. 2020238. 2020239.
 2020239. 2020240. 2020241.
 2020242. 2020243. 2020244.
 2020245. 2020246. 2020247.
 2020247. 2020248. 2020249.
 2020249. 2020250. 2020251.
 2020252. 2020253. 2020254.
 2020255. 2020256. 2020257.
 2020257. 2020258. 2020259.
 2020259. 2020260. 2020261.
 2020262. 2020263. 2020264.
 2020265. 2020266. 2020267.
 2020267. 2020268. 2020269.
 2020269. 2020270. 2020271.
 2020272. 2020273. 2020274.
 2020275. 2020276. 2020277.
 2020277. 2020278. 2020279.
 2020279. 2020280. 2020281.
 2020282. 2020283. 2020284.
 2020285. 2020286. 2020287.
 2020287. 2020288. 2020289.
 2020289. 2020290. 2020291.
 2020292. 2020293. 2020294.
 2020295. 2020296. 2020297.
 2020297. 2020298. 2020299.
 2020299. 2020300. 2020301.
 2020302. 2020303. 2020304.
 2020305. 2020306. 2020307.
 2020307. 2020308. 2020309.
 2020309. 2020310. 2020311.
 2020312. 2020313. 2020314.
 2020315. 2020316. 2020317.
 2020317. 2020318. 2020319.
 2020319. 2020320. 2020321.
 2020322. 2020323. 2020324.
 2020325. 2020326. 2020327.
 2020327. 2020328. 2020329.
 2020329. 2020330. 2020331.
 2020332. 2020333. 2020334.
 2020335. 2020336. 2020337.
 2020337. 2020338. 2020339.
 2020339. 2020340. 2020341.
 2020342. 2020343. 2020344.
 2020345. 2020346. 2020347.
 2020347. 2020348. 2020349.
 2020349. 2020350. 2020351.
 2020352. 2020353. 2020354.
 2020355. 2020356. 2020357.
 2020357. 2020358. 2020359.
 2020359. 2020360. 2020361.
 2020362. 2020363. 2020364.
 2020365. 2020366. 2020367.
 2020367. 2020368. 2020369.
 2020369. 2020370. 2020371.
 2020372. 2020373. 2020374.
 2020375. 2020376. 2020377.
 2020377. 2020378. 2020379.
 2020379. 2020380. 2020381.
 2020382. 2020383. 2020384.
 2020385. 2020386. 2020387.
 2020387. 2020388. 2020389.
 2020389. 2020390. 2020391.
 2020392. 2020393. 2020394.
 2020395. 2020396. 2020397.
 2020397. 2020398. 2020399.
 2020399. 2020400. 2020401.
 2020402. 2020403. 2020404.
 2020405. 2020406. 2020407.
 2020407. 2020408. 2020409.
 2020409. 2020410. 2020411.
 2020412. 2020413. 2020414.
 2020415. 2020416. 2020417.
 2020417. 2020418. 2020419.
 2020419. 2020420. 2020421.
 2020422. 2020423. 2020424.
 2020425. 2020426. 2020427.
 2020427. 2020428. 2020429.
 2020429. 2020430. 2020431.
 2020432. 2020433. 2020434.
 2020435. 2020436. 2020437.
 2020437. 2020438. 2020439.
 2020439. 2020440. 2020441.
 2020442. 2020443. 2020444.
 2020445. 2020446. 2020447.
 2020447. 2020448. 2020449.
 2020449. 2020450. 2020451.
 2020452. 2020453. 2020454.
 2020455. 2020456. 2020457.
 2020457. 2020458. 2020459.
 2020459. 2020460. 2020461.
 2020462. 2020463. 2020464.
 2020465. 2020466. 2020467.
 2020467. 2020468. 2020469.
 2020469. 2020470. 2020471.
 2020472. 2020473. 2020474.
 2020475. 2020476. 2020477.
 2020477. 2020478. 2020479.
 2020479. 2020480. 2020481.
 2020482. 2020483. 2020484.
 2020485. 2020486. 2020487.
 2020487. 2020488. 2020489.
 2020489. 2020490. 2020491.
 2020492. 2020493. 2020494.
 2020495. 2020496. 2020497.
 2020497. 2020498. 2020499.
 2020499. 2020500. 2020501.
 2020502. 2020503. 2020504.
 2020505. 2020506. 2020507.
 2020507. 2020508. 2020509.
 2020509. 2020510. 2020511.
 2020512. 2020513. 2020514.
 2020515. 2020516. 2020517.
 2020517. 2020518. 2020519.
 2020519. 2020520. 2020521.
 2020522. 2020523. 2020524.
 2020525. 2020526. 2020527.
 2020527. 2020528. 2020529.
 2020529. 2020530. 2020531.
 2020532. 2020533. 2020534.
 2020535. 2020536. 2020537.
 2020537. 2020538. 2020539.
 2020539. 2020540. 2020541.
 2020542. 2020543. 2020544.
 2020545. 2020546. 2020547.
 2020547. 2020548. 2020549.
 2020549. 2020550. 2020551.
 2020552. 2020553. 2020554.
 2020555. 2020556. 2020557.
 2020557. 2020558. 2020559.
 2020559. 2020560. 2020561.
 2020562. 2020563. 2020564.
 2020565. 2020566. 2020567.
 2020567. 2020568. 2020569.
 2020569. 2020570. 2020571.
 2020572. 2020573. 2020574.
 2020575. 2020576. 2020577.
 2020577. 2020578. 2020579.
 2020579. 2020580. 2020581.
 2020582. 2020583. 2020584.
 2020585. 2020586. 2020587.
 2020587. 2020588. 2020589.
 2020589. 2020590. 2020591.
 2020592. 2020593. 2020594.
 2020595. 2020596. 2020597.
 2020597. 2020598. 2020599.
 2020599. 2020600. 2020601.
 2020602. 2020603. 2020604.
 2020605. 2020606. 2020607.
 2020607. 2020608. 2020609.
 2020609. 2020610. 2020611.
 2020612. 2020613. 2020614.
 2020615. 2020616. 2020617.
 2020617. 2020618. 2020619.
 2020619. 2020620. 2020621.
 2020622. 2020623. 2020624.
 2020625. 2020626. 2020627.
 2020627. 2020628. 2020629.
 2020629. 2020630. 2020631.
 2020632. 2020633. 2020634.
 2020635. 2020636. 2020637.
 2020637. 2020638. 2020639.
 2020639. 2020640. 2020641.
 2020642. 2020643. 2020644.
 2020645. 2020646. 2020647.
 2020647. 2020648. 2020649.
 2020649. 2020650. 2020651.
 2020652. 2020653. 2020654.
 2020655. 2020656. 2020657.
 2020657. 2020658. 2020659.
 2020659. 2020660. 2020661.
 2020662. 2020663. 2020664.
 2020665. 2020666. 2020667.
 2020667. 2020668. 2020669.
 2020669. 2020670. 2020671.
 2020672. 2020673. 2020674.
 2020675. 2020676. 2020677.
 2020677. 2020678. 2020679.
 2020679. 2020680. 2020681.
 2020682. 2020683. 2020684.
 2020685. 2020686. 2020687.
 2020687. 2020688. 2020689.
 2020689. 2020690. 2020691.
 2020692. 2020693. 2020694.
 2020695. 2020696. 2020697.
 2020697. 2020698. 2020699.
 2020699. 2020700. 2020701.
 2020702. 2020703. 2020704.
 2020705. 2020706. 2020707.
 2020707. 2020708. 2020709.
 2020709. 2020710. 2020711.
 2020712. 2020713. 2020714.
 2020715. 2020716. 2020717.
 2020717. 2020718. 2020719.
 2020719. 2020720. 2020721.
 2020722. 2020723. 2020724.
 2020725. 2020726. 2020727.
 2020727. 2020728. 2020729.
 2020729. 2020730. 2020731.
 2020732. 2020733. 2020734.
 2020735. 2020736. 2020737.
 2020737. 2020738. 2020739.
 2020739. 2020740. 2020741.
 2020742. 2020743. 2020744.
 2020745. 2020746. 2020747.
 2020747. 2020748. 2020749.
 2020749. 2020750. 2020751.
 2020752. 2020753. 2020754.
 2020755. 2020756. 2020757.
 2020757. 2020758. 2020759.
 2020759. 2020760. 2020761.
 2020762. 202076

on ne doit pas tolérer davantage que des agents stationnent dans des locaux ou des installations où leur présence n'est pas motivée par les besoins d'un service : un manque de surveillance sur ces divers points pourrait, le cas échéant, être imputé à faute aux gradés intéressés et il importe que ceux-ci fassent le nécessaire pour éviter les conséquences graves dont ils pourraient se trouver menacés le cas échéant.

3°- Enfin, j'appelle l'attention de tous les agents sur la nécessité qu'il y a pour eux de se montrer extrêmement réservés dans leurs conversations.

Ils doivent s'abstenir soigneusement, au cours de leurs entretiens, de tout ce qui pourrait être interprété comme une invitation, même indirecte, au sabotage ou à la passivité, de tout ce qui pourrait être interprété comme une indication destinée à faciliter le sabotage.

Cette recommandation essentielle à la propre sécurité des agents intéressés vise, non seulement leurs conversations hors de nos entreprises avec des personnes étrangères au service, mais même les conversations entre collègues : celles-ci peuvent comme les autres parvenir à la connaissance de tiers et, ce qui est plus grave, elles peuvent leur parvenir complètement déformées; il importe qu'une interprétation erronée de paroles inconsidérées ne puisse pas donner aux Autorités l'impression que des cheminots, à l'exception peut-être d'une infime minorité, approuveraient ou encourageraient de tels actes.

Le Directeur de la Région

RENARD

5 février 1944

N° 204 bis

Monsieur l'O.R.R. STEPPER
Leiter de l'E.B.D. NANCY,

Ainsi que vous en avez été avisé, une tentative de sabotage, par explosifs a été commise au dépôt de LONGUYON, dans la nuit du 22 au 23 janvier.

A ce propos, le chef de dépôt de LONGUYON me rend compte des faits dans les termes ci-après :

"L'Inspecteur de l'E.U.A. de CHARLEVILLE, venu le 24 au dépôt de LONGUYON, m'a interrogé une partie de la matinée sur les conditions dans lesquelles la surveillance des machines et installations fixes était exercée, et déclaré que notre contrôle des requis était insuffisant et qu'à ce titre, la responsabilité personnelle du Chef d'Etablissement était engagée. "C'est grâce à son énergique intervention, a-t-il déclaré, que je n'étais pas également arrêté, d'autant plus qu'il s'agissait d'une 2ème affaire "(notre rapport n° 1342 du 4.12.42 relatif à l'introduction d'un morceau de ferraille dans un cylindre de machine partant à la D.R.), mais qu'un 3ème "incident entraînerait à l'égard du Chef de dépôt, des agents et gardes présents les mesures les plus rigoureuses et probablement pour certains la "peine capitale".

J'ai l'honneur de vous demander de vouloir bien intervenir, pour les motifs déjà exposés dans mes lettres Nos 3549 et 217 des 22.11.43 et 18.1.44.

Je tiens d'ailleurs à préciser à nouveau que les requis ne sont nullement placés sous la surveillance et l'autorité de nos gradés mais bien des Gardes de Communication. Ces requis seraient parfaitement en droit de refuser de recevoir de la part de nos agents la moindre observation.

J'ai néanmoins, comme vous le savez, prescrit aux Chefs d'établissement de signaler aux Chefs des Gardes de Communication, les anomalies qu'ils remarqueraient, mais je ne puis accepter que l'on reporte sur eux la responsabilité des défectuosités éventuelles d'un service dont la charge ne leur incombe pas.

Le Directeur de la Région,
signé : RENARD.

Copie à M. WISDORFF

en le priant de faire connaître à ses Chefs de dépôts qu'ils peuvent et doivent en pareil cas, se retrancher derrière ma note 3699 du 6.12.43 traitant des questions de surveillance de nos installations et des relations avec les requis.

PARIS, le 5 février 1944

Le Directeur de la Région
signé : RENARD.

.....

E.B.D. NANCY

A la direction de la Région de l'EST
à PARIS
Nancy, le 24.2.1944

Notre référence : 30 Bbv L.16 Bmam

Concerne : mesures de représailles contre les agents des Chemins de fer français en cas de sabotages.

Votre référence : lettre N° 204 bis du 5.2.44 de la Direction de la Région de l'EST.

Lors de l'enquête par le Service de la Sûreté dans le dépôt de LONGUYON le 23.1.1944, celui-ci avait l'impression que le Chef de dépôt a manifesté une indifférence singulière en ce qui concerne la surveillance des installations du dépôt et des machines. Le (E.U.A.) Service de Surveillance des Chemins de fer à CHARLEVILLE en a été informé par le Service de la Sûreté. Le Chef de dépôt a été mis au courant des constatations du Service de la Sûreté par un agent de l'E.U.A. de CHARLEVILLE, qui lui a fait remarquer qu'il serait naturel, que les autorités compétentes prennent des mesures très sévères, si les sabotages se multipliaient. Il n'a pas été question de mesures éventuelles de représailles ou d'une menace de peine de mort éventuelle à l'égard du Chef de dépôt.

Il a été constaté à plusieurs reprises par le Service de la Sûreté qu'en partie les Chefs de Service français ne s'emploient pas avec le zèle nécessaire à la lutte contre les sabotages et montrent une certaine indifférence. Pourtant on doit attendre également des Chefs de Service qu'ils interviennent avec toute l'énergie dans la lutte contre les sabotages et surtout qu'ils prennent le plus grand soin pour la surveillance des installations des Chemins de fer.

Bien que les gardes civils ne dépendent pas de la S.N.C.F. et que celle-ci n'a aucun droit de leur donner des ordres, il y a tout de même lieu d'attendre que les manquements des gardes contre leur devoir soient signalés aussitôt aux autorités compétentes (Mairies) pour que celles-ci puissent prendre les mesures nécessaires contre les fautifs.

Signé :

29 février 1944

N° 752

Monsieur l'O.R.R. STEPPER
Leiter de l'E.B.D. de NANCY,

J'ai l'honneur de vous accuser réception de votre lettre 30 Bbv L.16 Bmam du 24 février courant et vous remercie des indications que vous voulez bien me donner.

Je suis comme vous entièrement d'avis que nos Chefs de Service ne doivent pas rester indifférents devant les sabotages mais, au contraire, intervenir pour obtenir des pouvoirs qui en ont la charge toute la protection nécessaire.

Je suis également entièrement d'accord sur ce point que tout en n'ayant pas la charge d'organiser et de surveiller le Service des gardes de communication et des requis civils, nos agents de direction ont le devoir de protester immédiatement lorsqu'il leur apparaît que les personnes chargées d'assurer la protection de nos installations ne s'acquittent pas de leur mission.

MNSP N° ~~52~~ 52
17 MARS 1944

D'Entrée N°
N°

3

J'ai donné à ce sujet les instructions utiles par ma Note N° 3699 du 6 décembre 1943 et fais à nouveau appeler l'attention des agents intéressés sur ce point.

Le Directeur de la Région
Signé : RENARD.

Copie à M.M. WISDORFF, RIDET, RABOURDIN

Copie à Monsieur WISDORFF
en le priant de renouveler les recommandations faites.
PARIS, le 29 février 1944
Le Directeur de la Région
signé : RENARD

PERS (B)

N° 304 Pb 4

Copie transmise à :

Messieurs les Chefs de la DTRA
DML

Pour gouverne.
Prière de renouveler les recommandations déjà faites à ce sujet.

PARIS, le 4.3.44
P/ le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé : KEUFFER

N° 1216 PM

Copie transmise à :
Monsieur le Chef d'Arrondissement
de Matériel
à NOISY
ROMILLY
MOHON
NANCY

Monsieur l'Ingénieur, Chef des Ateliers
d'EPERNAY,

pour les suites et rappeler les directives de la lettre 3699 du 6 décembre 1943 de Monsieur le Directeur.

PARIS, le 16 MARS 1944

/Le Chef de la Division
du Matériel

M. Briofene ~~17.3.44~~

M. Renault

Personnel

Copie à E.P.

17.3.44

17.3.44

*fait le
17.3.44
AR*

NN/10

S.N.C.F.-MT/E

Paris, le 25 FEV 1944

N° 117 DM
42.3.1.14

Monsieur le Chef d'Arrondissement
à NOISY
ROMILLY
MOHON
NANCY

Monsieur l'Ingénieur, Chef des
Ateliers d'Epernay

MNSP Entrée N° 35
Au 28 FEV 1944

Suite à transmission 296 Pb4 du 10.2.44 de la lettre
du 2.2.44 de M. le Directeur du Service Central du
Personnel prescrivant d'informer le Service du
Contentieux de tous les actes de malveillance
commis sur les lignes de la S.N.C.F.

Je vous prie de prendre note que vous
aurez à me faire parvenir, comme par le passé,
une copie des rapports concernant les actes de
malveillance ou de sabotage que vous adresserez
à M. le Chef du Service.

Le Chef de la Division du Matériel

Am

Personnel . C'est bien que nous ayons pris
25. 2. 44

7

PERS (B4)/9

S.N.C.F.

Service Central
du Personnel

1^{re} Division

M. Brixon 17/1/44 MNSP 24 Paris, le 2 février 1944 ML 1
M. Renoult 16/1/44 Copié aux E.A.P pour prendre note
M. Ricard 16/1/44 à l'adresse directement à M. le C.S.A.T les
Personnel 16/1/44 Messieurs les Directeurs de métiers administratifs
12. 2. 44 l'Exploitation des Régions dont le courrier
transmis par messieurs à M. le Chef du D.M.L
Il est nécessaire que le Service du Contentieux soit informé
de tous les actes de malveillance commis sur les lignes de la S.N.C.F.
en vue d'assurer la défense de ses intérêts en cas de dommage matériel
aux installations ferroviaires ou de ceux de son personnel en cas d'accident
survenu à un ou plusieurs agents.

Il est nécessaire que le Service du Contentieux soit informé
de tous les actes de malveillance commis sur les lignes de la S.N.C.F.
en vue d'assurer la défense de ses intérêts en cas de dommage matériel
aux installations ferroviaires ou de ceux de son personnel en cas d'accident
survenu à un ou plusieurs agents.

Il est nécessaire que le Service du Contentieux soit informé
de tous les actes de malveillance commis sur les lignes de la S.N.C.F.
en vue d'assurer la défense de ses intérêts en cas de dommage matériel
aux installations ferroviaires ou de ceux de son personnel en cas d'accident
survenu à un ou plusieurs agents.

Copie à MM. WISDORFF

RIDET

RABOURDIN

Le Directeur
signé : BARTH.

Copie 16/1/44

pour valoir instructions.

A l'avenir, les lettres relatives aux actes de malveillance qui
seront soumises à la signature de M. le Directeur devront parvenir à la
Division Administrative avec une copie supplémentaire destinée au Service
du Contentieux.

Les rapports détaillés transmis à M. le Directeur devront être
accompagnés de 3 copies destinées respectivement au Service Central P,
au Service du Contentieux et à la Division Administrative.

Paris, le 7 février 1944

L'Ingénieur en Chef,
Chef des Services Administratifs,
signé : MONET.

MT/E

Copie à M. les Chefs de Division

{ DTRA

{ DML

{ DSVG (PERS-SRA)

et d'Arrondissement

Pour gouverne.

Je vous précise que les rapports sommaires concernant
les actes de malveillance, ou de sabotage, devront désormais
me parvenir directement, de toute urgence, en six exemplaires
au lieu de trois, comme le prescrivait ma transmission N°
288 Pb.4 du 2 courant, dont les autres dispositions restent
toutefois en vigueur.

Nous devons prévoir en effet :

- 1 exemplaire pour la Direction Régionale
 - 1 exemplaire pour la Division Administrative de la D.R.E
 - 1 d^o le Service Central P
 - 1 d^o le Service Central du Contentieux
- dossier Subdivision du Personnel.

Paris, le 10 février 1944

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
KNUFFER.

+ 1 Division du Matériel
+ 1 Arrondissement

Joint 8 ex à nous adresser par les E.A.P

PERS (B)/12
S.N.C.F.

PNEUMATIQUE

PARIS, le 1er février 1944

Service Central
du Matériel
Tt 1447/2-1906

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Régions EST

MNSP Entrée NS
N° 23
du 4 FEVR 1944

NORD
OUEST
SUD-OUEST
SUD-EST

OBJET - Rapports concernant les actes de
sabotage.

Le Secrétariat d'Etat aux Communications
demande que nous lui fournissions dès que possible,
sur chaque acte de sabotage commis dans un Etablisse-
ment NT, des indications détaillées. Nous utilisons
à cet effet les rapports établis par les Etablis-
sements et dont vous nous adressez un ex. En raison du
délai dans lequel le ministère désire être informé,
je vous prie de m'envoyer ces rapports le plus rapide-
(ment possible). En outre ces rapports doivent toujours
indiquer quelle était la surveillance (armée alleman-
de, agents de la D.R., police, garde des communica-
tions et requis, agents S.N.C.F. etc...) au moment où
les sabotages ont pu être préparés et les effectifs
(utilisés).

P. le Directeur
Le Chef Adjoint du Service
signature

Copie à Monsieur l'Ingénieur en Chef (Tm)
" à Monsieur l'Ingénieur en Chef (Tw)
" à Monsieur l'Ingénieur en Chef (Tp)

T/E
Subdivision du
Personnel

Copie transmise à :

les Chefs de Division

PERS (B) *annulé par 2968b H m12/14 et d'arrondissement*
Je vous rappelle que les rapports sommaires
N° 288 Pb4 concernant des actes de sabotage doivent me
parvenir de toute urgence et directement en
triple exemplaire.

Vous voudrez bien prendre note que ces rap-
ports devront comporter dorénavant les précisions de-
mandées en "A" ci-dessus.

M. Biffanne - Copie N° 1914 PARIS, le 2 FEV 1944

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Régions EST

H. 2-44

Reçu par le 2-2-44

2-2-44

Reçu le 2-2-44

(1) Les indications du haut de la page 2 relatives au Grands Ateliers deviendront :

"Grands Ateliers - ensemble de l'atelier à l'exception des bureaux
- bureaux"

il sera donc possible de déterminer le coefficient nécessaire pour calculer la gratification des dirigeants de bureau d'une échelle ≥ 10 .

N° 923 PM

Copie transmise à Monsieur le Chef d'Arrondissement du Matériel
à NOISY ROMILLY MOHON NANCY
Monsieur l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'Epernay,

Pour prendre note et appliquer le cas échéant.

~~M. Driennin, le Pointage n'a pas l'avis de Service~~
Pointage } I 8^e 23 du 1/10/43 Paris, le 19 FEV 1944

M. Mohon

Solde

Personnel

21. 2.44

pt.

copy
1 copie à Solde pt. V. C. pour
fait à 21.2.44

M. 29 dec 7/1/43
M. Béthune MNSP Entrée N° 2
Personnel

S.N.C.F.
Région de l'EST
Exploitation
Mouvement

6 JANV 1944

APPLICABLE JUSQU'A NOUVEL ORDRE

Tirage : 1.500 Exempl.

PLIAGE N° 8
AVIS DE SERVICE Ex. 26c N°1

Distribution

1 à 3
11 à 15

OBJET : Avis à donner en cas d'actes de malveillance ou faits de guerre.

Paris, le 22 Décembre 1943.

1^e) Actes de malveillance.

Conformément aux prescriptions de l'art. 14 de l'Instruction de Service Ex. 26 c., les gares doivent aviser la gare centralisatrice, à laquelle elles sont rattachées, de tous les incidents prévus à l'Annexe à l'Instruction Générale Ex. 26 Chapitre 1, même pour les incidents de l'espèce qui sont d'importance minimale. Il est rappelé que tous les actes de malveillance (tentatives dirigées contre la sécurité de la marche des trains, la vie des personnes ou les installations du chemin de fer) rentrent dans la catégorie des incidents pour lesquels un avis doit être adressé à la gare centralisatrice.

En ce qui concerne les tentatives criminelles et actes de malveillance, les dispositions du tableau des "Premiers avis à donner par la gare centralisatrice en cas d'accident ou d'incident" distinguent :

MT/6

MNSP Entrée N° 189
du 22 DECE 1943

Paris, le 21 DECE 1943

Monsieur le Chef de l'Arrondissement
de Matériel de NOISY

N° 7246 PM

ROMILLY

MOHON

NANCY,

Monsieur l'Ingénieur, Chef des Ateliers
d'EPERNAY,

OBJET - Enquêtes après/sabotage .

Je vous rappelle les termes de la lettre Tt 1447/2-2380 du 20 septembre 1943 de M. le Directeur du Service Central T (transmission N° 209 P.b4 du 23 septembre 1943 de M. le Chef du Service) relative aux enquêtes après sabotage qui prescrit, en particulier, que les rapports sur incidents de ce genre doivent toujours préciser les conditions dans lesquelles la surveillance était assurée au moment du sabotage, spécifier les interrogations faites et résumer les déclarations.

Le Chef de la Division
du Matériel,

q. R. M. D.

4° D'aprè 22/12/43

M. Briquem 23/12/43

Personnel. Reprenante aux E. P. 2-43

22.12.43

ph.

fait le 24/12/43

MT/PP

MNSP Entrée N.S.
N° 174
du 10 DECEMBRE 1943

Paris, le 9 décembre 1943



Messieurs les Chefs d'Arrondissement de NOISY
ROMILLY
MOMON
NANCY

Monsieur l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'EPINAY

Je vous prie de prendre note que les rapports relatant des actes de sabotage ou de malveillance contre les installations ou le matériel devront toujours préciser :

- si des agents ont découvert des explosifs
- si, les ayant découvert, ils les ont enlevés de leur propre initiative.

Ces renseignements permettront de proposer à M. le Directeur de la Région de récompenser les intéressés.

Le Chef de la Division
du Matériel.

copy SPP aux E.P.

10/12/43

10/12/43
J'attends 14/12/43
87

Attn

Rockart

Personnel

10/12/43

13

PERS

MNSP

Entrée N.S.
N° 145

Paris, le 22 OCT 1943

28 OCTO 1943

N° 221

Pb.4

Monsieur le Chef de la DTRA

Vous m'avez transmis le 19 courant un rapport n° 945 du 13.10.43 du dépôt de Toul signalant un acte de sabotage commis le 8.10.43 sur la ligne 15 entre Barisey-la-Côte et Bagnéux-Allain.

Je vous prie de rappeler à vos Arrondissements qu'en dehors de l'exemplaire qui vous est destiné, les rapports de ce genre doivent m'être adressés directement et dans le plus bref délai possible pour me permettre de les transmettre à M. le Directeur de la Région et à M. le Directeur du Service Central T.

D'autre part, vous voudrez bien faire prendre note également que les dits rapports devront me parvenir désormais en 3 exemplaires au lieu de 2 comme prescrit antérieurement.

Le Chef du Service du Matériel et de la Traction,

Signé : KEUFFER

Copie à Monsieur le Chef de la DML

Pour inviter ses Arrondissements à agir de conformité.

Paris, le 22 OCT 1943
Le Chef du Service du Matériel et de la Traction,

N° 6284 PM

Signé : KEUFFER

Signé à M^e le Chef d'Arrondissement
à BOISY, ROMILLY, MONCH, MANCEY

M^e l'ingénieur, Chef des Ateliers d'ENTREY
pour agir de conformité.
Paris, le 27.10.43

Le Chef de la DIVISION DE MONTREUIL

ADM

Personnel

Copie aux E+P
pour prendre note N° 145
également 3 exemplaires au
chef 28.10.43 à l'arrondissement

pr tout le 27.10.43

7
M.T.E

MNSP Entrée N°
N° 134
14 OCTO 1943

MLA

Paris, le - 9 OCT 1943

P.D.N.S
N° 218 Pb.4

Messieurs les Chefs de Division
de Subdivision
et d'Arrondissement

Il m'a été donné à plusieurs reprises de constater que des rapports concernant des avaries ou incidents divers (actes de sabotage, arrestations d'agents par les autorités allemandes etc..) ne parvenaient avec un certain retard.

Je vous rappelle que de tels incidents, et en particulier ceux comportant des suites vis-à-vis des autorités étrangères à la S. . . C. P., doivent être portés à ma connaissance dans le plus court délai.

~~Préfet~~ 16/10/43 Le Chef du Service
Secrétariat du Matériel et de la Fraction

G.A.P.E

Personnel. Copie aux E.C.P. et à l'Int
14-N°1-43 m. Paris à l'Intervent fait le 15.10.43

pb

ans

MNSP Entrée N°8
N° 126

11 du 30 SEPT 1943

PLAISIR N°

1/55125

DECISION

prise par M. le Directeur Général à la réunion des Directeurs de l'exploitation du 26 septembre 1943.

1.081. - Surveillance

1. - Il y a lieu de veiller tout spécialement à la surveillance des établissements, en particulier des dépôts et, en cas d'incidents, de faire immédiatement des enquêtes approfondies.

toutes
nations

- Il y a lieu de veiller à la stricte exécution des instructions concernant le ramassage et le gardiennage des outils des équipes de la voie en dehors des séances de travail.

M. BRUNEF
signé: BRUNEF.

10429 S-68

M. L'Opé 31/5/43

Copie à M. MAUCHY (6 ex)

BLAIS (7 ex)

BLAIS (7 ex)

M. le Chef du Service
du Matériel et de la traction,

signé: MAUCHY.

M. BRUNEF

signé: BRUNEF

Personnel

30-9-43

1057 03 PM

transmis à M. le Chef d'Arrondissement
NOISY, RONVILLE, MIGNON, NANCY

signé: Chef des Ateliers d'EPERNAY
1.288. R.3 du 20.9.43 de

2 Chef de Service

29.8.43

signé: M. BRUNEF

25 SEPT 1943

PLAISIR N°

4
S. N. C.F.

Service Central
du matériel

MNSP Entrée N°
N° 123
27 SEPT 1943

Paris, le 20 septembre 1943

ML1

Monsieur le Chef du Service
du matériel et de la traction
de la Région EST OUEST
NORD SUD-OUEST SUD-EST

Tt 1447/2 - 2350

OBJET : Enquêtes après sabotages.

Lorsqu'un sabotage a été constaté dans un établissement, quelles que soient les enquêtes et les mesures prises par la Police française et par les services allemands, une enquête détaillée doit être effectuée par le Chef de l'établissement. Elle doit comporter l'interrogatoire de tous les agents qui se trouvaient sur les lieux ou à proximité lorsque le sabotage a été préparé et, notamment, celui des agents qui assuraient, à ce moment, la surveillance.

Il appartient aux chefs d'arrondissement de s'assurer que les enquêtes sont bien faites et de les faire compléter en temps utile.

Les Régions doivent conserver trace des déclarations des divers agents interrogés de manière à pouvoir les produire sur demande.

Les rapports doivent toujours préciser les conditions dans lesquelles la surveillance était assurée au moment du sabotage, spécifier les interrogatoires faits et résumer les déclarations.

Le Directeur,
signé: PONCELET

ST/R m. 1000/26/9
D/PNS m. 1000/26/9
les Chefs de la DRA

DML et d'Arrondissement
DSVG (DRA)

Pb. en ardoise 59 pour gouverne.

Le Chef du Service
du matériel et de la traction,
Instruction

3.9.43 Réparations 1943-1944
23/9/43

Bureau du Personnel

N° 285 PB/3MM. les Chefs de Division
Subdivision
Arrondissement
et Assimilés

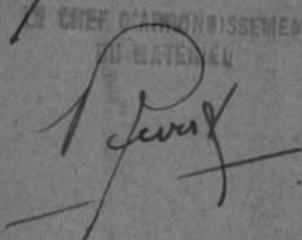
Je vous prie de prendre note que les accidents résultant d'actes de sabotage ne sont pas des cas de guerre et ne doivent pas être signalés au Fonds de Solidarité des employeurs.

En effet lesdits accidents ne résultent ni de l'action offensive d'un belligérant, ni de la défense active contre cette action, mais d'un acte de sabotage. Leur réparation ne saurait donc incomber au Fonds de Solidarité.

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé : KEUFFER

P. 4490/14Copie transmise à G.A.P
Personnel (M.PERRIN)

Noisy-le-Sec, le 28 Septembre 43

CHIEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL


Direction Régionale
de l'Est

ORDRE REGIONAL N° 134

Surveillance des installations

Distribution		
EX	MT	VB
1 à 3	<u>1-2-11</u>	1-10-11
11 à 15	<u>14-21-29</u>	25-31-32-
21-31-32	<u>31-32-49</u>	34-41-42-
35-36-37	62-64	43-51-52-
38-39-40		53-58-62- 65-81

L'attention des agents de tous grades est appelée sur la nécessité qui s'impose à eux, tout en assurant leur service, de veiller à la sécurité des installations, et, à cet effet, de s'opposer à la circulation dans nos emprises de toute personne - autre que les membres de l'armée allemande ou de la Reichsbahn revêtus de leur uniforme - non autorisée à y pénétrer.

Les actes de sabotage tels que ceux qui ont lieu ces derniers temps, ne peuvent en effet être le fait que de personnes qui se sont introduites indûment dans nos installations; ils ont occasionné la mort ou des blessures graves à plusieurs agents, ainsi que des avaries de machines et de matériel qui viennent réduire d'autant les moyens restés disponibles pour assurer les besoins essentiels de la population française.

104-84-744/224

Chaque agent doit donc s'assurer éventuellement de l'identité et du motif de la venue de tout civil inconnu de lui et dont la présence dans nos installations ne paraît pas justifiée.

Quant aux membres de l'Armée allemande ou de la Reichsbahn en uniforme, nos agents ne devront le cas échéant et jusqu'à nouvel avis les questionner sur les motifs de leur présence qu'avec la plus grande circonspection afin d'éviter des discussions à la suite desquelles ils risqueraient de lourdes condamnations.

Au cas toutefois où les faits et gestes d'une personne revêtue d'un uniforme allemand paraîtraient suspects, il conviendrait de prévenir par les voies les plus rapides les autorités de surveillance de la Reichsbahn les plus proches avec toutes les précisions possibles, en vue de les mettre à même d'intervenir si elles le jugent utile.

Si enfin une telle personne se livrait à des actes menaçant de compromettre notre matériel, nos installations, nos approvisionnements ou les marchandises qui nous sont confiées, il y aurait lieu de supposer qu'il s'agit d'un imposteur, portant sans y avoir droit l'uniforme dont il est revêtu, et d'intervenir immédiatement tout en alertant les Chefs d'Etablissement et les autorités allemandes les plus proches.

Le 24 Août 1943. M. le Directeur de la Région,
RENARD.

X

RN.

SOCIETE NATIONALE
DES
CHEMINS DE FER FRANCAIS

Direction Régionale
de l'Est

Paris, le 24 Août 1943.

ORDRE REGIONAL N° 134

Surveillance des installations

Distribution		
EX	MT	VB
1 à 3	1-2-11	1-10-11
11 à 15	14-21-29	25-31-32-
21-31-32	31-32-49	34-41-42-
35-36-37	52-64	43-51-52-
38-39-40		53-58-62-
		65-81

L'attention des agents de tous grades est appelée sur la nécessité qui s'impose à eux, tout en assurant leur service, de veiller à la sécurité des installations, et, à cet effet, de s'opposer à la circulation dans nos emprises de toute personne - autre que les membres de l'armée allemande ou de la Reichsbaann revêtus de leur uniforme - non autorisée à y penetrer.

Les actes de sabotage tels que ceux qui ont lieu ces derniers temps, ne peuvent en effet être le fait que de personnes qui se sont introduites indûment dans nos installations; ils ont occasionné la mort ou des blessures graves à plusieurs agents, ainsi que des dégâts de machines et de matériel qui viennent réduire d'autant les moyens restés disponibles pour assurer les besoins essentiels de la population française.

S.N.C.F.-MT/E

PERS

N° 196 Pb4

MNSP Entrée N° 96
du 23.8.1943

Paris, le 20 AOUT 1943

DIRA

DRL

DSVG (SRA)

Arrondts

Conformément aux prescriptions de ma lettre n° 53 P 41/1 du 22.8.41, les établissements, dès qu'ils ont connaissance d'un acte de sabotage ou de malveillance, doivent m'adresser directement d'urgence un exemplaire du rapport qu'ils auront établi à cette occasion pour me permettre de le faire suivre immédiatement à M. le Directeur de la Région; un autre exemplaire me parvient ensuite par la voie hiérarchique.

Je vous prie de prendre note que, dès à présent, il conviendra de m'adresser directement deux exemplaires, de ce rapport au lieu d'un seul, le premier étant destiné comme de coutume à la Direction Régionale, le second, à M. le Directeur du Service Central du Matériel.

Dans l'envoi de ces rapports, vous m'ommettrez pas d'indiquer les mesures immédiates que vous avez prises pour porter remède aux actes de sabotage enregistrés.

Les rapports en cause sont également à envoyer lorsqu'il s'agira d'une tentative de sabotage que vous aurez pu déjouer avant réalisation.

Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction

Théophile S.

M. Docté 2818

M. Bryonne 2819

M. Despas 2820

~~Secrétaire pris en charge~~ faire donner copie aux agents supérieurs du Service

Personnel (M. Perrin)

Répartir aux ExP d'urgence

21.8.43

Fait le 21.8.43

pt.

8

[a]

T

ft

ft

ft

ft

ft

ft

ft

Adt 669 B700

Meudon-le-Châtel, le 7 Octobre 1943

28/VE

112 163 1/14

Monsieur 5 Chefs

Suite à ma transmission N°37 96 du 24-8-43 de la lettre
126 PBG du 10-6-43 de l'Aéronautique.

à l'avenir
Je vous prie de m'adresser, en 4 exemplaires, le rapport
prescrit concernant les avaries occasionnées au matériel par
actes de sabotage.

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL

Signé. Richard

MT/7

SNCF-MT/E

MNSP

Entrée N°

N° 96

13/143

Paris, le 20 août 1943

PERS

N° 196 Pb4

DTRA

DML

DSVG (SRA)

Arrondissements

Conformément aux prescriptions de ma lettre n° 53 P.41/1 du 22.8.41, les Etablissements dès qu'ils ont connaissance d'un acte de sabotage ou de malveillance, doivent m'adresser directement d'urgence un exemplaire du rapport qu'ils auront établi à cette occasion pour me permettre de le faire suivre immédiatement à M. le Directeur de la Région; un autre exemplaire me parvient ensuite par la voie hiérarchique.

Je vous prie de prendre note que, dès à présent, il conviendra de m'adresser directement deux exemplaires de ce rapport au lieu d'un seul, le premier étant destiné comme de coutume, à la Direction Régionale, le second à M. le Directeur du Service Central du Matériel.

Dans l'envoi de ces rapports, vous n'ommettrez pas d'indiquer les mesures immédiates que vous avez prises pour porter remède aux actes de sabotage enregistrés.

Les rapports en cause sont également à envoyer lorsqu'il s'agira d'une tentative de sabotage que vous aurez pu déjouer avant réalisation.

P. Le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé: KEUFFER

N° 509⁰ PM

Copie transmise à :

Monsieur le Chef d'arrondissement du Matériel
de NOISY

ROMILLY

MOHON

NANCY

Monsieur l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'EPERNAY

M. le Chef du Service m'ayant demandé de lui ~~adresser un exemplaire de ces lettres ou rapports~~, vous voudrez bien prendre note de - de m'en faire parvenir copie ~~ou double exemplaire~~

Paris, le 26 AOUT 1943

Le Chef de la Division du Matériel

M. Dore

M. Brienne

Personnel - Copie aux EXP. En somme, il faut envoi 2 ex. directement au Chef de Service et 3 ex. à l'arrond., dont 2 suivant à DML

27.8.43

pt.

PARIS, le 17 Août 1943

Wagons S.G.W.

Constat de dommages
spéciauxMonsieur le Chef d'Arrondissement
à NOISY,
ROMILLY,
MOHON,
NANCY

Lorsqu'un wagon de grande capacité SGW (autre que ceux appartenant à la S.N.C.F.) aura subi une avarie conséutive à un fait de guerre, bombardement, tir de B.C.A., etc...) ou à un acte de sabotage (déraillement dû à un rail déboulonné, etc...) il devra en être dressé constat le plus rapidement possible, dans les conditions ci-après :

1er cas - un visiteur S.G.W. se trouve dans les environs du lieu de l'accident

C'est cet agent qui établira le P.V. de constat.

D'autre part, le Chef de l'Entretien SNCF auquel est rattaché le poste S.G.W. prendra connaissance du document et le contresignera après vérification.

(Il conviendra donc essentiellement, dans ce cas que l'Entretien SNCF se préoccupe de rechercher immédiatement si le visiteur SGW compétent a établi le constat.)

2^e cas - Aucun visiteur S.G.W. ne se trouve dans les environs du lieu de l'accident.

Le procès-verbal sera rédigé et signé par le Chef d'Entretien; la rédaction en sera suffisamment précise pour servir de base à l'établissement d'un devis sommaire et on n'y mentionnera que les avaries résultant du fait de guerre ou de l'acte de sabotage. Enfin, ce P.V sera adressé sans retard à M. le Directeur de la SGW, 60, rue St-Lazare, à PARIS (9^e) et une copie à la D.M.L.

P. le Chef de la Subdivision
des Voitures et Wagons

BR 49664/3

----- signé : NIVELST.

Copie transmise à Messieurs les Chefs d'Etablissements
(LA VARENNE-VAIRES-PANTIN)

Noisy, le 19.8.43

Le Chef d'Arrondissement
du Matériel,

Copie: Wagonnage
Personnel

24.8.43.

FICHE DE ROUTE
CONSIGNE

indiquant les mesures à prendre pour s'assurer du bon ordre
des installations électriques et mécaniques des Ateliers

1°) But de la Consigne :

Dans le but de s'assurer qu'après la cessation du travail, les installations électriques et mécaniques des Ateliers sont en bon ordre, il a été décidé de faire effectuer une ronde de surveillance par le pompier guetteur électricien.

2°) Désignation des installations à visiter :

A - Atelier d'Autorails

- 1° - Poste de transformation C.
- 2° - Abords du générateur d'acétylène.
- 3° - Tableau BT.
- 4° - Compresseur d'air comprimé.
- 5° - Chariot à niveau N° 1.

B - Magasin Général

- 1° - Compresseur d'air comprimé.
- 2° - Chaudière Belleville.
- 3° - Poste de transformation (B).
- 4° - Tableau BT.

C - Bâtiment du Montage

- 1° - Générateur de vapeur N° 63.
- 2° - Groupe convertisseur.
- 3° - Poste de transformation A.
- 4° - Tableau BT.
- 5° - Compresseurs d'air comprimé Ingersoll, Dujardin et Fives-Lille.
- 6° - Ponts roulants N°s 1 et 2.
- 7° - Chariot N° 2.
- 8° - Abords du générateur d'acétylène.
- 9° - Chariot à niveau N° 3.

D - Bâtiments "Bureaux"

- 1° - Tableau BT.
- 2° - Poste de transformation D.

E - Bâtiment Peinture-Sellerie

- 1° - Chaufferie et groupe de secours.
- 2° - Tableau BT.
- 3° - Poste de transformation E.
- 4° - Chariot N° 4.

F - Chantier du Centre d'Apprentissage et Réfectoire

1^o - Tableau BT.

G - Chantier extérieur

1^o - Locomotive de manœuvre.

2^o - Pompe de secours Rateau.

3^o) Exécution des rondes :

Une ronde sera effectuée tous les soirs (jours fériés compris) par le pompier guetteur électricien, à partir de 18 h.30.

Cette ronde sera faite dans l'ordre indiqué au § précédent.

4^o) Contrôle des rondes :

Un carnet indiquant les installations à visiter sera établi par le Chef d'Atelier du Service Electrique ou, à défaut, M. BERTIN (CM²). Ce carnet sera pris par le pompier de ronde au Service Electrique et cet agent devra, devant chaque installation, indiquer son heure de passage et signaler, en regard, les anomalies constatées.

Le carnet sera remplacé ^{chaque matin} au Bureau du Service Electrique.

Le Chef d'Atelier du Service Electrique visera ce carnet tous les matins et fera les observations qu'il jugera utiles.

5^o) Mesures à prendre en cas d'incident :

Si, au cours de sa ronde, l'agent constate un incident ou une anomalie quelconque, il prend les mesures qu'il jugera utiles, suivant les cas et fera prévenir l'agent supérieur de service si ses moyens d'action ne lui semblent pas suffisants.

M. THIERRY fera le nécessaire vis-à-vis des agents devant assurer ces rondes pour les initier aux mesures qu'ils seront amenés à prendre (coupe du courant, élimination d'engins suspects, etc...).

6^o) Mesures à prendre par l'agent pour sa sécurité personnelle :

Il est ~~prescrit~~, à l'agent de ronde, d'être toujours muni de son masque et de son casque. En cas de danger aérien ou d'alerte aux avions, cet agent devra continuer sa ronde avant de se rendre au poste de guet qui lui est assigné. Ce n'est qu'en cas de danger imminent (tirs de D.C.A. très proche, passage d'avions) qu'il devra se mettre à l'abri dans la tranchée la plus proche de l'endroit où il se trouve.

NOISY, 9.8.43

Le Chef d'Arrondissement
du Matériel,

Le Chef de Magasin Principal,

R. Mallard

Lavall

...

FICHE DE ROUTE

Cette Consigne a été tirée à 6 exemplaires, numérotés de 1 à 6 et répartis comme suit :

- M. Doré 1 exemplaire, N° 1
- Agents supérieurs de service 2 exemplaires, N°s 2 et 3
- M. Dizy 1 exemplaire, N° 4
- M. Thierry 1 exemplaire, N° 5. M. Thierry fera le nécessaire vis-à-vis des agents chargés de l'exécution de cette Consigne
- Classement 1 exemplaire, N° 6.

Copie transmise à M. le Chef de l'entretien de l'Urcq
la Varenne
M. le Chef d'entretien à Veirras

en lui laissant l'initiative de prendre toutes mesures utiles
pour renforcer la surveillance des installations.

Copie à M. DOGE pour établissement des notes intérieures
concernant Noisy.

Noisy-le-Sec, le 30 juillet 1943

LE CHEF D'ARRONDISSEMENT
DU MATERIEL

~~Recu par~~
~~Vu~~
Personnel
a mon avis cette affaire
est finie et j'arrête le D.F.
elle n'attend plus rien pour être claire
sans les photos - 30/7/43
long

Paris, le 26.7.43.

Tt 1447
2 2089M. le Chef du Service du M/T.
Régions EST, NORD, OUEST, SUD/OUEST, SUD/EST

Plusieurs attentats récents dans les dépôts ou ateliers ont eu pour effet des détériorations de compresseur d'air.

Vous voudrez bien appeler l'attention des établissements sur la nécessité de surveiller particulièrement les installations de compression.

Le Directeur, signé : PONCET.

Copie à : MM. DAUCHY - BIAIS

M. RIMBAUD (KEUFFER)

27/7/43 signé : WISDORFF.

N° 78 DP

Transmis a M. le Chef d'Arrondissement a NOISY - ROMILLY -
MOHON - NANCY,
M. l'Ingénieur, Chef des Ateliers d'EPERNAY,

pour faire prendre toutes les mesures utiles pour éviter les actes de sabotage de ce genre.

3.8.43

Le Chef de la Division du Matériel
signé : BIAIS.

ET

49394/3

Copie transmise a Messieurs les Chefs d'Etablissements
(PARIS - OURCQ - LA VARENNE - VAIRES - PANTIN),

pour gouverner et prendre les dispositions utiles pour une surveillance très serrée des compresseurs d'air, des visites et des vérifications plus fréquentes devront être effectuées par le SCV en ce qui concerne les compresseurs de triage ou isolés, en particulier pendant la période de nuit. Les dispositions adoptées tant pour les compresseurs d'atelier que pour les autres devront faire l'objet de consignes dans l'exemplaire devra m'être adressé au plus tard pour le 23 courant.

Copie M. Briaux
Bureau Personnel

11/8/43.

PM
Moisy-le-Sec, le 30 juillet 1943

CONFIDENTIEL

N° 110 MR FP/1

Monsieur le Chef de la Division
du Matériel,

Objet :

Mesures de prévention
contre les sabotages

Suite à votre demande téléphonique du 29 courant.

- 1) Nous prenons note d'intensifier la surveillance intérieure et le contrôle éventuel des personnes étrangères circulant dans l'atelier.
- 2) Nous prenons nos dispositions pour interdire de façon permanente l'accès des 2 compresseurs situés dans un local fermé. Malheureusement, nous ne pouvons rien faire dans cet ordre d'idée pour nos 2 gros compresseurs de l'atelier d'ajustage.
- 3) Nous ferons assurer une surveillance spéciale sur les installations importantes (sous-stations, ^{comptoirs} ponts roulants, transbordeurs) et prenons toutes dispositions utiles pour fermer les bâtiments en période de cessation de travail.
- 4) Sont désignés comme responsables de l'exécution des mesures de surveillance :

MM. VALLAUCIEN	= ensemble de l'Arrondissement
MANTEAU	= ensemble des Ateliers
MACHE	= peinture - sellerie
GCURTOIS	= montage - wagonnage
BILLIANT	= ajustage - ferblanterie - forges
THIERRY	= menuiserie, service électrique
BOUSSON	= écurails
CHAIX	= Entretien de l'Oureq
TARDY	= Entretien de Vaires
AUBLIN	= Entretien de La Varenne

5) Clôtures

La clôture séparant les ateliers du dépôt est une palissade facile à franchir. Nous ne voyons pas la possibilité d'améliorer cette situation.

A l'Oureq, l'Entretien n'est pas fermé du côté des principales et il existe des trous dans la palissade côté canal.

A Vaires, la clôture est en très mauvais état malgré de nombreux signalements au Service V.B.

6) Nous ne voyons pas d'inconvénient à ce que le S.S.G. intensifie le contrôle des musettes. A notre connaissance, une telle fouille n'a jamais eu lieu à l'entrée des Etablissements.

Ateliers
de
NOISY-LE-SEC

N O T E

adressée à Messieurs MANTEAU
COURTOIS
BOUSSON
BILLIANT
THIERRY
MAUTHE

Dans les circonstances actuelles, il importe de prendre toutes mesures de précaution utiles pour que nos installations ne soient l'objet d'aucune tentative de destruction, ni même de détérioration.

À cet effet, je charge :

M. MANTEAU,	pour l'ensemble des Ateliers,
M. COURTOIS,	pour les secteurs Voitures et Wagons,
M. BOUSSON,	-d°- Autorails,
M. BILLIANT,	-d°- Ajustage, Ferblanterie, Forges
M. THIERRY,	-d°- Menuiserie, Soc Electrique,
M. MAUTHE,	-d°- Peinture, Sellerie,

- de veiller à la stricte application des consignes existantes;
et de faire exercer
- d'exercer une surveillance discrète, mais soutenue, autour des points sensibles, tels que sous-stations, compresseurs, ponts roulants, transbordeurs, générateurs d'acétylène, etc.;
pendant les heures de travail
- d'assurer le contrôle éventuel de l'identité des personnes étrangères circulant dans l'enceinte des Ateliers.

Vous voudrez bien me tenir au courant des dispositions particulières que vous aurez pu être amenés à prendre.

NOISY, 11.8.43

Le Chef d'Arrondissement
du Matériel,

R. Allam

N° 2212-SG

Monsieur le Chef d'Arrondissement

MNSP

Entrée N° 9 de NOISY

N° 56

ROMILLY

MOHON

NANCY

du 28 MAI 1943

M. P. 28

Suite à transmissions 22 Pbl et 1351-J
des 8 et 15 courant.

A l'avenir les états des avaries consécutives aux actes de sabotage ne devront plus être adressés au Bureau du Personnel comme demandé par la transmission 22 Pbl rappelée mais à ma Division chargée de centraliser les états.

Les renseignements relatifs aux avaries de matériel par attaques aériennes d'une part, et par actes de sabotage d'autre part devront me parvenir au fur et à mesure que les incidents se produiront et dans le plus bref délai (au plus tard 48 heures après l'incident) à partir du 1^{er} Juin.

PARIS, le 27 MAI 1943

Le Chef de la Subdivision des Cultures et Wagons

(, e. 28)

Préfet de l'arrondissement de Paris comme demandé

M. Lefèvre 2/6

M. Béronne 1/6

M. Maréchal 1/6

Secrétariat - prendre contact avec le Personnel

Personnel pour l'avoir de ces états

28.5.43

Copy 5 chef d'arrondissement

copy Montreuil-Wargues

Copy 5 chef d'arrondissement

Copy 5 chef d'arrondissement

LT/12

SNCF
SERVICE CENTRAL
DU MATERIEL

N° 24040/62

TW
N° 24040/59

PARIS, le 21 mai 1943

Monseigneur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
Régions EST

NORD
OUEST
SUD-OUEST
SUD-EST

Par lettres mêmes numéros du 4 mai 1943 nous vous avons demandé de nous adresser les renseignements statistiques sur les véhicules ayant été attaqués étrangères et par actes de sabotage.

Les dates d'envoi des renseignements (8 et 23 de chaque mois pour le demi-mois précédent) sont absolument impératives car nous sommes tenus de les fournir à des dates également impératives à l'autorité supérieure.

Pour pouvoir nous renseigner en temps utile il faut que vos services locaux vous adressent les renseignements à mesure que les incidents se produisent. (Noter que les renseignements relatifs à la classification "réperables" "irréperables" ainsi que l'estimation des dommages sont très approximatifs et doivent être appréciés dès la première enquête). Ces renseignements seront enregistrés à mesure de leur arrivée sur un cahier à votre service régional et il suffira pour nous renseigner de nous adresser à la date prescrite les renseignements que vous aurez reçus depuis la situation précédente; de cette façon on sera certain de ne rien oublier et quelques retards isolés n'auront que peu de répercussions sur l'ensemble.

TRÈS RIC DEMANDE

Le Directeur
signé: PONCET

Communication N° 24.288 C 31
du 12.5.43

M. BIAIS

Suite à Communication N° 24.272 C 31
du 11.5.43

(8 J.)

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé: DAUCHY

LT/12

SNCF
SERVICE CENTRAL
DU MATERIEL

N° 24040/59 TW

PNEUMATIQUE

PARIS, le 19 mai 1943

Monsieur le Chef du service
du Matériel et de la Traction
de la Région de l'EST

du NORD
de l'OUEST
du SUD-OUEST
du SUD-EST

Les autorités supérieures nous réclament la réponse à notre
lettre même numéro du 4.5.43 relative aux avaries du matériel roulant
suite aux actes de sabotage.

Prière de nous adresser réponse d'extrême urgence (au besoin ren-
seignements approximatifs par téléphone relatifs au nombre de véhicules
accidentés pendant la période du 16 au 30 avril).

Je vous rappelle que, par la suite, les renseignements doivent
nous parvenir sans faute sur dates indiquées (8 et 23 de chaque mois).

Très recommandé

P. le Directeur
signé: PICARD

Transmission
du 20 mai 1943
M. RIMBAUD (KEUFFER)^T
signé: WISDORFF

2 lettres
1 copie de lettre
2 modèles
5 états dont 3 en 2 ex.
Communication N° 24.272 C 31
du 21.5.43
M. BIAIS

Les renseignements demandés par la correspondance ci-jointe
seront dorénavant à centraliser par votre Division et à transmettre au
Service Central T par l'intermédiaire du Secrétariat.
(8 j.)

P. le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
signé: DAUCHY

Service Central
du Matériel

N° 24040/59 Tw

47823

Paris, le 4 mai 1943

TECHNIQUE

MNTH08

Monsieur le Chef du Service du Matériel
et de la Traction de la Région EST, NORD,
OUEST, SUD-OUEST, SUD-EST,

Il convient d'enregistrer une documentation relative aux avaries du matériel roulant consécutive aux actes de sabotages.

Cette documentation nous sera adressée deux fois par mois:

- le 23 (délai de rigueur) pour la période du 1er au 15 du mois en cours
- le 8 (délai de rigueur) pour la période du 16 au dernier jour du mois précédent

En outre, vous aurez à nous adresser une documentation récapitulative depuis le 1er Juillet 1942.

Ces renseignements nous seront adressés suivant état du modèle ci-joint.

Transmission N°

5.5.1943

M. RIMBAUD (KEUFFEL) T

Signé: DAUCHY

Le Directeur
signé: PONGET

N° 22 Pbl Messieurs le Chef de la Division du Matériel
les Chefs Arrondissements de Matériel

Chacun des arrondissements de matériel devra adresser au Bureau du Personnel, pour le 5 et le 20 de chaque mois, dernier délai, un état du modèle ci-joint en double exemplaire.

Le premier état à établir visera la période du 1.7.42 au 15.5.43 et devra me parvenir le 20 courant.

Paris, le 8 mai 1943
Le Chef du Service du Matériel
et de la Traction
signature

N° 47823/35

Copie transmise à Messieurs les Chefs d'Établissements
(PARIS - OURCQ - LA VARENNE - VAIRES - PANTIN)

pour prendre note de m'adresser pour les 3 et 18 de chaque mois, un état du modèle ci-joint en 3 exemplaires (feuille n° vette si "néant")

Le premier état me renseignera sur la période du 1.7.42 au 15.5.43 et devra me parvenir le 18 courant.

Noisy, le 12 mai 1943
Le Chef d'Arrondissement
du Matériel

- 1 -
Copie: MONTAGE - WAGONNAGE - AUTORAILS
M. CAILLIEZ

117823
Copie: MONTAGE - WAGONNAGE - AUTORAILS
M. CAILLIEZ
MNSB 57
Vendredi 15 Juin 1943
meme que le vendredi

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS

Service Central
du Matériel

Paris, le 4 Mai 1943

N° 24040/59 Tw

-1-

Monsieur le Chef du Service
du Matériel et de la Traction
de la Région EST, NORD, UEST,
SUD-OUEST, SUD-EST,

Il convient d'enregistrer une documentation relative aux avaries du matériel roulant consécutives aux actes de sabotage.

Cette documentation nous sera adressée deux fois par mois:

- le 23 (Délai de rigueur) pour la période du 1er au 15 du mois en cours
- le 8 (délai de rigueur) pour la période du 16 au dernier jour du mois précédent.

En outre, vous aurez à nous adresser une documentation récapitulative depuis le 1er Juillet 1942.

Ces renseignements nous seront adressés suivant état du modèle ci-joint.

Transmission N°
6.5.1943LE DIRECTEUR
signé: PONCETM. RIMBAUD (KEUFFER)^T
signé: DAUCHY.

N° 22 Pbl Messieurs le Chef de la Division du
Matériel
les Chefs des Arrondissements
de Matériel,

Chacun des arrondissements de Matériel devra adresser au Bureau du Personnel, pour le 5 et le 20 de chaque mois, dernier délai, un état du modèle ci-joint en double exemplaire.

Le premier état à établir visera la période du 1.7.42 au 15.5.43 et devra me parvenir le 20 courant.

Paris, le 8 MAI 1943
Le Chef du Service du Matériel et de la Traction,

~~Recapitulatif - copie aux Etats qui devront être envoyés le 20 mai~~
~~Etat fourni le 31.7.43 à l'heure de chaque mois~~
notez les dates d'envoi : le 10 et le 20 MAI 1943

Paris le 25 avril 1913

MUSE 49

N° 1092 J

Monsieur le Chef d'Arrondissement

A NCILSY

GUILLY

MACHON

— NANCY

Monsieur l'ingénieur, Chef des Ateliers
d'EPERNAY

Suite à ma lettre n° 668 bis J du 24 mars 1943

Veuillez me faire parvenir, pour le 1^{er} de chaque mois, dans la forme du tableau ci-joint, un état indiquant les dommages causés au matériel roulant par des attaques sériennes dans le mois précédent.

Cet état me sera adressé même noctent.

Le Chef de la Division
du Matériel

CZ. N° 47565/36 Copie transmise à Messieurs les
Chefs d'Etablissements (PARIS-COURCQ-
LA VARENNE-VALRES-PANTIN)

Les renseignements demandés seront à m'adresser le 12 de chaque mois, état en 2 exemplaires ou feuille navette si "néant".

Noisy, le 29 avril 1943
Le Chef d'Arrondissement
du Matériel

Copies: MONTAGE } pour prendre note de
WAGONNAGE } renseigner le Secréta-
AUTORAILS } riat le cas échéant.
M. CAILLIAT, pour suivre.

13518 der 15.5.1913
an Personal

DOMMAGES CAUSES AU MATERIEL ROULLANT PAR ATTAQUES AERIENNES

Date et heure	Lieu de l'attaque	Nature de l'attaque	Avaries	Evaluation des dommages (approximative)		Observations
				(1)	(2)	(3)

(1) Préciser sur voie principale (numéro du train)
en gares.

en ateliers ou entretiens ou usine I.P.

(2) Préciser bombes explosives, incendiaires, mitraillage.

(3) Préciser le nombre de véhicules avariés, distinguer le nombre de véhicules réparables ou irréparables.

l'enclosément et services n'étant ouvertes qu'après le début du travail.

2^e) À la fin du service - Faire fermer 5^e avant la sortie par un dirigeant, les portes des Ateliers, par lesquelles on ne devra pas passer.

-Des gradés sont actuellement désignés pour faire des rondes de sécurité aussitôt la sortie du personnel. Ils seraient en outre chargés de s'assurer que l'itinéraire prescrit est bien suivi et signaleraient les délinquantes.

En outre, un avis au personnel serait affiché dans les divers ateliers pour signaler les sanctions sévères que les contrevenants pourraient encourir.

Par ailleurs une surveillance fréquente et inopinée des clôtures nous séparant du domaine de la Traction et de l'Exploitation est exercée aussi bien de jour que de nuit pour en empêcher ou réprimer les escalades.

-A nos Ateliers les garages à vélos placés à proximité de la loge du concierge sont constamment sous la surveillance de celui-ci. En outre la sortie et la rentrée des agents s'effectuant à la même heure il y a beaucoup moins de risque de vols de bicyclettes.

-Enfin en ce qui concerne les chantiers du Service de la Voie à l'intérieur des Ateliers, les mesures envisagées sont déjà en application à nos Ateliers. Lorsqu'une équipe du Service V.B vient exécuter des travaux, le dirigeant vient avec son équipe signaler son arrivée au bureau de pointage; il conduit ensuite celle-ci au lieu de travail. La sortie s'effectue également sous la conduite du Chef d'équipe.

II - ENTRETIEN DE VAIRES

Contrôle des issues - L'accès à l'Entretien de VAIRES n'est officiellement autorisé que par une seule issue (entrée et sortie), c'est le portillon du côté de la rue de l'Abattoir. Ce portillon est gardé par un surveillant.

Le chantier de l'Entretien comporte en outre deux autres sortes d'issues possibles :

1^e) Le passage du chariot transbordeur, le long de la voie dite du T 17,

2^e) Les voies d'entrée et de sortie des véhicules de l'Entretien côté triage.

Normalement ces 2 issues ne sont pas gardées.

Afin d'éviter des sorties éventuelles, nous vous proposons :

1^e) L'implantation d'avis auprès de chacun de ces passages interdisant la sortie aux agents sous peine de sanctions graves,

2^e) Le contrôle inopiné de ces issues par des dirigeants de

12 MN SP/12

à l'Arrondissement de Noisy-le-Sec
à Monsieur le Chef de la Division du Matériel
18 Mars 1942

Suite à lettre n° 19 PT 42/T du 12/3/42 de M. le Chef du Service
votre transmission 1577 Pi du 13/3/42.

Je vous indique ci-après le résultat de l'examen auquel nous
venons de procéder en vue de l'application éventuelle des mesures
envisionnées par M. le Directeur.

I - Ateliers de NOISY-le-SEC

-Le pointage des agents à l'arrivée et au départ se fait au cadre
à jetons par un dirigeant responsable. Ce pointage n'est pas possi-
ble aux vestiaires étant donné que les armoires ne peuvent être
groupées faute de bâtiment approprié.

La visite des paquets se fait actuellement par sondage aux
3 issues des Ateliers:

- 1) Entrée principale
- 2) Quai du train ouvrier
- 3) Porte 80 (autorails)

où existe déjà un service de surveillance, que nous avions d'ailleurs
accru depuis peu en vue de punir aux actes de sabotage.

Nous rendrons ces visites encore plus fréquentes en renforçant
de temps à autre inopinément le contrôle par des gradés désignés à
cet effet.

-Les cheminement réglementaires sont portés à la connaissance du
Personnel par des consignes affichées. Dans nos Ateliers les itiné-
raires ne peuvent prêter à équivoque et il nous semble qu'il ne soit
pas nécessaire de créer un jalonnement spécial sur le terrain.

-Afin qu'il ne puisse être dérogé à ces prescriptions les mesures
suivantes pourraient être prises :

- 1°) À la prise de service -Afin d'obliger les agents à suivre le
chemin prescrit pour entrer dans leurs sections d'atelier res-
pectives, seules les portes y donnant accès seraient ouvertes
pour l'entrée du personnel. Les autres portes utiles pour le

de l'Etablissement cas l'infraction par les agents une retenue minimum de 1/12 sur les gratifications.

Surveillance à la sortie - En dehors de la surveillance du gardien, il y aurait lieu d'établir à la sortie de l'Entretien, 3 ou 4 fois par semaine, des fouilles sur un certain nombre d'agents par deux dirigeants désignés à cet effet.

Itinéraire à suivre - Le seul itinéraire possible est celui désigné par une consigne locale affichée à l'entrée de l'Entretien et pour lequel aucune confusion n'est possible.

Laissez-passer - A l'Entretien de V.A.I. S, le système des laissez-passer pour les agents étrangers au M.R. est difficile à instituer. Les entrées sont diverses et largement ouvertes côté exploitation. Par ailleurs les agents appelés à pénétrer à l'intérieur même de l'Entretien sont nombreux. Néanmoins nous prescrivons à nos dirigeants d'exercer une surveillance active et permanente sur les allées et venues de personnes étrangères et de contrôler leurs travaux à l'intérieur de l'Etablissement.

Surveillance des bicyclettes - Notre Entretien travaille à des heures bien déterminées. L'abri à bicyclettes se trouve sous la surveillance constante du gardien du portillon, le laissez-passer spécial ne nous paraît utile. Nous n'avons jusqu'à présent pas eu d'ennuis à ce sujet.

Chantier de réparation rapide du triage

Ce chantier n'est pas clos, il se trouve inclus dans l'enceinte même de l'Exploitation. Dans ces conditions il nous paraît difficile, si non impossible de faire exercer un contrôle rigoureux de sorties. Les agents de ce chantier, d'ailleurs en faible nombre (10 à 20 maximum) se trouvent sous la surveillance directe de l'Exploitation et du S.S.G. au même titre que nos visiteurs. Nous prescrivons à nos dirigeants locaux d'effectuer des contrôles inattendus au moment du départ des agents du vestiaire.

Copie à M. BRIONNE
Pointage

Noisy-le-Sec, le 18 Mars 1942

3 n8804
M. Piquet
Société Nationale
des
Chemins de fer Français

Paris, le 23 octobre 1941

Direction Régionale
de l'Est

ORDRE REGIONAL n° 92

Col.
Aff.

Nm 40

A plusieurs reprises, à la suite d'actes de sabotages perpétrés dans les emprises, le personnel ne s'est pas conformé aux instructions qui prescrivent :

- d'une part, d'aviser immédiatement les Autorités allemandes de l'acte de sabotage constaté,
- d'autre part, d'attendre, dût-on surseoir à cet effet à la reprise de la circulation, l'ordre de l'E.B.D. pour rétablir les choses en état.

J'insiste de la façon la plus pressante pour que le personnel ne perde pas de vue ces prescriptions, les agents par la faute desquels la situation des lieux serait modifiée, hors le cas de danger imminent ou la nécessité de porter secours à un blessé, risquant d'être considérés par les Autorités allemandes comme complices des saboteurs.

Le Directeur de l'Exploitation,

R E N A R D

S.N.C.F.

Service Central des
Installations Fixes

Confidentielle

15 octobre 1941

Actes de sabotage commis
dans les emprises du che-
min de fer.-

Vtv 11220-1
S-760

Monsieur le Directeur de l'Exploitation
de la Région de l'Est,

La lettre n° 15 Sp - 980 du 27 août 1941 de M. le Directeur du Service Central du Mouvement, vous a rappelé certaines instructions données en vue de prendre toutes dispositions utiles pour que, en cas de sabotage reconnu ou présumé, commis sur les installations ferroviaires, dans les emprises du Chemin de fer et sur le territoire de la W.V.D. de Paris :

1°) l'incident soit signalé sans délai à l'E.B.D. compétente qui indiquera les mesures à prendre.

2°) en attendant la décision de cette E.B.D. aucune modification ne soit apportée à l'état des lieux ou du matériel sauf s'il s'agit de porter secours aux blessés.

La W.V.D. de Paris vient de nous aviser que "pour exclure toute hésitation, il faut entendre, par installations ferroviaires, tous les bâtiments et autres installations fixes y compris leurs dépendances, toutes les installations de voie, de signalisation, de téléphone, et de télécommunication, ainsi que toutes les locomotives et véhicules".

D'autre part, la W.V.D. précise que "les tentatives de sabotage ne se limitant pas au territoire du Grand-Paris, il y a lieu d'exercer la surveillance la plus rigoureuse même dans les gares peu importantes dans l'ensemble du ressort de la W.V.D. de Paris et de tenir les E.B.D. au courant des mesures prises".

Je vous prie de répercuter ces deux précisions à tous les Services intéressés de votre Région, pour exécution conforme.

Il a été précisé également, en ce qui concerne l'isolement des lieux de sabotage "qu'il y a lieu dans chaque cas de s'adresser immédiatement à l'E.B.D. intéressée pour qu'elle décide des mesures à prendre et de barrer le lieu même du sabotage" c'est-à-dire prendre toutes dispositions utiles pour en interdire l'accès au public (voyageurs, personnes étrangères au chemin de fer, agents dont la présence n'est pas nécessaire).

La W.V.D. a indiqué qu'"il peut être possible par exemple, lors d'un acte de sabotage commis aux transmissions de signaux ou de fils téléphoniques, n'ayant entraîné aucune avarie de la Voie, que la circulation des trains puisse être maintenue par les voies habituelles", mais en accord toutefois avec l'E.B.D. intéressée.

....

Ces commentaires n'étaient pas établis pour illustrer auprès des Services d'exécution dans quel esprit il y a lieu d'appliquer cette consigne de la W.V.D.

A cette occasion, la W.V.D. de Paris demande que, dans leur ressort, les Régions se conforment sans délai aux instructions et demandes complémentaires que peuvent leur adresser les E.B.D.

Il a toujours été bien entendu que dans ces cas, les Services Régionaux doivent passer immédiatement à l'exécution des mesures imposées quitte, par ailleurs, à discuter de ces mesures avec les E.B.D. ou même, le cas échéant, à soumettre à leurs supérieurs hiérarchiques, avec toutes justifications nécessaires, celles qui leur paraîtraient dépasser le cadre de nos obligations et pour lesquelles un accord n'aurait pu intervenir avec l'E.B.D. intéressée.

signé : PORCHEZ

St 79 PH/CE
Copie à M. Monet (Landau)
Daudry
Lescoeur

Suite à mes transmissions précédentes
Tous aurez à procéder dans tous les cas la délégation
technique et à faire ren commencer sans un ordre de
l'E.B.D. ou un ordre écrit de l'agent local de surveillance
21.10.41

Le chef du Service
du Matériel et de la Fraction
Signé : Wisdorff

St 764 SD Monsieur le Chef d'arrondissement de Noisy - Roncq
Monsieur l'Ingénieur Chef des ateliers d'opérations
Pour meindre note et comme suite à mes précédentes
transmissions

MNSP Entrée N°
N° 662

Paris le 25 octobre 1941

M - (c. chf) + 3 ^{Na Dore}
Pour meindre note ^{Breanne}
Pour meindre note ^{Neuville}

N° 281041 date le 28-10-41

- a) s'efforcer, s'il en est encore temps, de limiter les conséquences de l'acte, par exemple en éteignant une mèche en train de brûler ou en maîtrisant un incendie avant qu'il ait pris de l'extension.
- b) s'il y a danger ou présomption de danger pour la sécurité des trains, couvrir le point dangereux dans les conditions réglementaires.
- c) secourir les victimes s'il y en a.
- d) prévenir par les moyens les plus rapides (piétons, cycliste, téléphone) la gare ou le poste le plus voisin. Si l'agent se trouve à proximité d'un téléphone de pleine voie relié au P.R., il lui suffit d'aviser cet organe qui répercute l'information à la gare ou au poste le plus voisin du lieu où l'acte de sabotage a été découvert.

Au cas où l'acte est découvert par un agent faisant partie d'une équipe constituée dont le chef est présent, l'initiative et la responsabilité des mesures qui précèdent incombent à ce Chef.

Dans le cas particulier où ce sont des agents appartenant au personnel d'accompagnement ou de conduite d'un train en marche qui constatent un acte de sabotage, si celui-ci constitue un danger pour le train lui-même, les mesures utiles doivent être prises pour écarter ce danger, le cas échéant, après avoir provoqué l'arrêt du train.

Si le danger n'est pas imminent, le train doit continuer jusqu'à la première gare où l'alarme doit être donnée et où on doit attendre des instructions.

Au cas où cette première gare ne serait pas ouverte au service, le train doit, néanmoins, s'y arrêter et le Chef de gare doit être alerté.

Si l'acte de sabotage constitue un danger pour les trains circulant sur les autres voies, il y a lieu d'observer les prescriptions réglementaires et, en particulier, celles de l'Article 115 du Règlement Bleu.

Le train dont l'arrêt a dû être provoqué dans ce cas doit reprendre sa marche dès que possible jusqu'à la gare ou au poste le plus proche où l'alarme doit être donnée.

Lorsqu'un train est arrêté dans une gare pour y attendre les instructions dans les conditions indiquées plus haut, il doit, si c'est possible, être garé afin de dégager les voies principales.

Article 3- Mesures à prendre pour éviter toute modification à l'état des lieux.

Qu'il s'agisse d'une tentative ou d'un acte de sabotage, les lieux où les faits ont été constatés doivent être autant que

possible isolés et aucune modification ne doit y être apportée, non plus qu'au matériel, jusqu'à l'arrivée des autorités allemandes sauf pour éviter un danger nouveau ou pour porter secours à des blessés.

En particulier, la circulation doit être interrompue immédiatement sur la voie (ou les voies) affectée par l'acte ou la tentative de sabotage, quels que soient l'heure où les faits se sont produits, celle à laquelle ils ont été connus, le délai qui a pu s'écouler entre ces deux heures et même si des trains ont pu circuler dans l'intervalle. Par contre la circulation doit être maintenue sur les voies non affectées par l'incident.

Si l'acte de sabotage vise une installation fixe ou une machine, le fonctionnement de cette dernière doit être suspendu aussitôt dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La circulation interrompue (ou le fonctionnement d'une installation arrêtée) dans les conditions ci-dessus ne peut être reprise que sur l'ordre de l'E.B.D. reçu de la D.T. soit directement, soit par l'intermédiaire du P.R.I. ou sur l'ordre de l'U.B.A. (1)

Un train arrêté en pleine voie ou garé ne doit reprendre sa marche que dans les mêmes conditions, si le sabotage intéresse directement l'un des véhicules qui le composent.

Si un détournement ou un transbordement est nécessaire, l'entente doit être réalisée au préalable avec l'E.B.D. par l'intermédiaire de l'U.B.A.

Article 4 - Avis à donner

Indépendamment des avis à donner conformément au "Tableau de Premiers Avis" dans le cas où l'acte de sabotage a eu des conséquences prévues dans le dit tableau, les dispositions suivantes sont à observer :

Tout acte ou tentative de sabotage porté à la connaissance d'une gare comme il est prévu à l'Article 1 doit être immédiatement signalé par ses soins au Service de Surveillance Allemand le plus proche, au P.C. ou à la Permanence et à la Police française locale.

.....

(1)

Dans le cas d'un grand atelier ou établissement, le fonctionnement des installations arrêtées peut aussi être repris sur l'ordre écrit des agents de surveillance allemands.

Le P.C. ou la Permanence répercute sans délai cette information :

- d'une part à la Zugleitung et à l'U.B.A. intéressés.
- d'autre part au P.R.I.
- enfin au Service de Liaison auprès de l'E.B.D. (sur le territoire de l'E.B.D. Paris-Est, le P.R.I. retransmet d'office au Service de Liaison les renseignements reçus).

Confirmation écrite à la signature du Directeur doit être adressée à l'E.B.D. dans les 24 heures à la diligence du Service sur les installations duquel a eu lieu l'acte (ou la tentative) de sabotage.

Le Directeur de l'Exploitation,

R E N A R D